

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1965.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1966, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 17

Intérieur.

RAPATRIES

Rapporteur spécial : M. André ARMENGAUD

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Dulin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1577 et annexes, 1588 (tomes I à III et annexe 15), 1633 et in-8° 423.

Sénat : 30 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le rapport de votre Commission sera divisé en trois parties principales :

- I. — L'analyse des crédits budgétaires ;
- II. — Les problèmes posés par l'aide aux rapatriés ;
- III. — Les observations de votre Commission des Finances.

PREMIERE PARTIE

ANALYSE DES CREDITS

I. — Le projet initial du Gouvernement.

Dans le projet gouvernemental, les crédits inscrits pour les services des Rapatriés, au titre du budget de 1966, s'élevaient à 533.869.685 F contre 778.464.376 F votés pour 1965, soit une diminution de 244.594.691 F.

Cette réduction de plus de 30 %, faisant suite à celle d'une ampleur sensiblement égale qui avait été opérée l'an dernier, traduit l'effacement progressif des services spécialisés provenant de l'ex-Ministère des Rapatriés et rattachés au Ministère de l'Intérieur.

Les dotations du présent budget — dépenses ordinaires et dépenses en capital — sont récapitulées dans les tableaux ci-après :

Dépenses ordinaires.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS VOTES pour 1965.	CREDITS PREVUS POUR 1966			DIFFERENCES entre 1965 et 1966.
		Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En francs.)			
TITRE III. — Moyens des services.					
1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activités...	15.165.236	12.357.884	— 2.095.769	10.262.115	— 4.903.121
3 ^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	4.063.938	3.305.858	— 628.791	2.677.067	— 1.386.871
4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services...	10.246.400	9.331.500	— 2.308.835	7.022.665	— 3.223.735
5 ^e partie. — Travaux d'entretien.....	500.000	492.000	— 300.000	192.000	— 308.000
6 ^e partie. — Subventions de fonctionnement.....	8.488.802	8.730.838	»	8.730.838	+ 242.036
Totaux pour le titre III.....	38.464.376	34.218.080	— 5.333.395	28.884.685	— 9.579.691
TITRE IV. — Interventions publiques.					
6 ^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité..	700.000.000	506.000.000	— 1.015.000	504.985.000	— 195.015.000
Totaux pour les dépenses ordinaires..	738.464.376	540.218.080	— 6.348.395	533.869.685	— 204.594.691

Dépenses en capital.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME		CREDITS DE PAIEMENT		
	Votées pour 1965.	Prévues en 1966.	Votés pour 1965.	Prévus pour 1966.	Différences entre 1965 et 1966.
			(En francs.)		
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.					
5 ^e partie. — Logement et urbanisme.....	40.000.000	»	40.000.000	Mémoire.	— 40.000.000
Totaux pour le titre VI et les dépenses en capital.....	40.000.000	»	40.000.000	Mémoire.	— 40.000.000
<i>Pour mémoire :</i>					
TITRE VIII. — PRÊTS ET AVANCES					
Prêts destinés à favoriser le logement des rapatriés...	»	»	20.000.000	30.000.000	+ 10.000.000

— 5 —

A. — LES DÉPENSES ORDINAIRES

Les crédits prévus pour 1966 pour les dépenses ordinaires se répartissent ainsi : 28.884.685 F pour les « moyens des services » (Titre III) contre 38.464.376 F en 1965 et 504.985.000 F pour les « interventions publiques » (Titre IV) contre 700 millions de francs pour l'exercice précédent.

Les dépenses de fonctionnement (Titre III) comprennent tout d'abord la traduction chiffrée des mesures acquises au cours de l'année 1965, soit un abattement global de 4.246.296 F. Il s'agit principalement de la non-reconduction des crédits afférents aux emplois supprimés durant la présente année (— 5.355.012 F) et de l'incidence de l'augmentation des rémunérations de la fonction publique et de diverses prestations sociales (+ 1.038.616 F).

Les mesures nouvelles découlent de l'amenuisement des tâches des services : suppressions d'emplois et transferts aux administrations traditionnelles.

La répartition des suppressions d'emplois en fonction de leur nature et des dates de licenciement envisagées figure au tableau ci-après :

NATURE des emplois supprimés.	NOMBRE DES EMPLOIS SUPPRIMÉS			TOTAL
	au 1 ^{er} juillet 1966	au 1 ^{er} octobre 1966	au 31 décembre 1966	
<i>Administration centrale :</i>				
Directeur (Gr. C — Gr. E).....			1	1
Chargé de mission (Gr. D).....			1	1
Chargés de mission hors catégorie.	1		1	2
Chargés de mission de 1 ^{re} catégorie	1	2	1	4
Chargés de mission (445-597)....	1		1	2
Chargés de mission de 2 ^e catégorie.	5	3	5	13
Agents contractuels de 2 ^e catégorie	9	6	4	19
Agents contractuels.....	13	6	6	25
	30	17	20	67 = 67
<i>Services extérieurs :</i>				
Agents contractuels hors catégorie	3	3	4	10
Agents contractuels de 1 ^{re} catégorie	10	8	14	32
Agents contractuels de 2 ^e catégorie	91	66	85	242
Agents contractuels.....	46	23	33	102
	150	100	136	386 = 386
Vacataires	47	60	44	151
Total général				604

C'est ainsi que — outre un poste de directeur titulaire — sur les 143 emplois de contractuels figurant au budget de 1965, au titre de l'administration centrale, 66 seront supprimés au cours de l'année 1966. Les services centraux seraient organisés en deux secteurs d'activité chargés, l'un du reclassement, l'autre de l'accueil, des affaires sociales et générales des rapatriés.

Dans les services extérieurs, dont l'effectif budgétaire actuel comprend 576 postes de contractuels, 386 emplois seront supprimés. Un service des rapatriés serait maintenu dans un certain nombre de départements pour liquider les affaires en cours et instruire les dossiers que de nouveaux rapatriés pourraient constituer.

Enfin les vacataires passeront progressivement de 540 à 389, soit 151 emplois supprimés.

L'incidence en année pleine des suppressions d'emplois se chiffre par une réduction de crédits de 10.494.782 F. Corrélativement à la réduction de l'activité des services, les dépenses de matériel subissent un abattement de 950.000 F.

Enfin un abattement de 1.688.430 F est réalisé sur ce budget, par le transfert au Ministère de la Santé publique et de la Population des crédits et des emplois correspondant à la prise en charge par ce Département des centres d'hébergement de Bias, Sainte-Livrade et Saint-Maurice-l'Ardoise. Ces centres, qui regroupent des rapatriés musulmans difficilement reclassables : invalides, infirmes ou cas sociaux, comportent un important encadrement médico-social. C'est en raison du caractère même des soins qui sont donnés à ces rapatriés que le Gouvernement a décidé d'en transférer la gestion au Ministère de la Santé publique à compter du 1^{er} janvier 1966.

Au Titre IV « Interventions publiques » du budget des rapatriés figurent les crédits d'action sociale, d'assistance et de solidarité. Ces crédits ont été évalués en tenant compte, d'une part, du reliquat des dossiers en instance pour les rapatriés ayant déposé leur dossier en 1965 et, d'autre part, des nouvelles demandes d'aide qui seront formulées par les rapatriés, compte tenu des retours attendus en 1966.

Le nombre de rapatriés demandeurs d'emplois s'élevait au 31 août 1965 à 9.268, dont 6.683 bénéficiaient de l'allocation de subsistance — c'est-à-dire qu'ils se trouvaient dans la période de 12 mois suivant la date de leur retour en Métropole — 2.585 rentrés

depuis d'un an étaient inscrits au chômage, parmi lesquels on comptait 1.647 femmes ou personnes âgées. En ce qui concerne le reclassement des rapatriés salariés, les résultats obtenus peuvent être appréciés en tenant compte du nombre de subventions d'installation accordées aux chefs de famille ayant retrouvé un emploi : au 31 août 1965, 157.555 subventions d'installation avaient été notifiées, dont 23.000 au cours des douze derniers mois. 5.017 dossiers demeuraient en instance.

L'hypothèse suivante a été retenue par le Gouvernement pour l'établissement du budget 1966 : 25.000 retours sont prévisibles des pays d'Afrique du Nord, d'Afrique noire, de Madagascar et du Proche-Orient, compte tenu du rythme des retours constatés en 1965 (25.480 pour le premier semestre 1965) et de la population française demeurant dans ces territoires.

Ce chiffre se décomposerait de la manière suivante par territoire d'origine :

Algérie	12.000
Maroc	10.000
Tunisie	2.000
Autres territoires (Afrique noire, Madagascar, Extrême-Orient).....	1.000

Ils traduisent la persistance des retours d'Algérie, une accélération des retours du Maroc, un accroissement limité des retours des autres territoires.

Ces 25.000 personnes correspondent à 11.500 dossiers familiaux environ, dont la ventilation peut être déterminée comme suit :

— demandeurs d'emploi.....	47 %
— demandeurs de réinstallation.....	23 %
— personnes âgées et inactives.....	30 %

Ces prévisions gouvernementales se traduisent par des réductions de crédits d'un montant de 150 millions de francs.

Les autres réductions opérées au Titre IV sont la conséquence de transferts à divers budgets :

1° Au budget des *charges communes* sont transférés les crédits destinés à la prise en charge et à la garantie des retraites des anciens agents des services concédés (— 40 millions de

francs). Ces crédits n'étaient pas gérés par les services des Rapatriés mais ils faisaient l'objet de transferts aux budgets des Travaux publics et des Affaires étrangères, lesquels assurent effectivement la liquidation et le paiement des retraites garanties aux anciens agents des services concédés de Tunisie et du Maroc ;

2° Au budget du Ministère des *Affaires étrangères* est transféré un crédit de 4 millions de francs représentant l'aide aux Français rapatriés s'installant à l'étranger. Le Ministère des Affaires étrangères était déjà seul compétent pour veiller à l'application des conventions passées entre le Gouvernement français et les gouvernements canadien et argentin en vue de faciliter la réinstallation professionnelle des rapatriés dans ces pays. En 1965, sa compétence a été étendue à l'ensemble des questions relatives à l'immigration des rapatriés à l'étranger. C'est la traduction comptable de cette décision que nous trouvons au budget de 1966 (a) ;

3° Au budget du Ministère de la *Santé publique et de la Population* sont transférés les crédits de prestations de subsistance et les prestations sociales destinées aux personnes hébergées dans les centres de Bias, Sainte-Livrade et Saint-Maurice-l'Ardoise pris en charge par le Ministère de la Santé publique à compter du 1^{er} janvier 1966 (— 1.015.000 F).

B. — LES DÉPENSES EN CAPITAL

Les dépenses en capital du budget des Rapatriés comprennent uniquement des chapitres d'aide au logement, mais pour 1966 aucune opération nouvelle n'est prévue à ce titre. Trois chapitres ne sont maintenus que « pour mémoire » :

1° Chapitre 65-11. — *Programme spécial de logements pour les rapatriés.*

Institué par l'arrêté du 15 novembre 1962, la réalisation de ce programme qui comportait la construction de 3.376 logements

a) A la question suivante posée par votre rapporteur :

« Pourquoi ne rien prévoir pour les Français rapatriés d'Espagne où ils font un immense effort d'adaptation avec la sympathie du Gouvernement espagnol (cf. Alicante) alors qu'à bien moindres frais que pour l'Argentine et le Canada, la reconversion est bien plus facile ? »,

le Ministre de l'Intérieur a répondu :

« Il n'appartient pas au Ministère de l'Intérieur de prévoir un effort financier en faveur des Français installés en Espagne. La loi du 26 décembre 1961 et les textes qui en découlent ne concernent que les Français rapatriés qui se sont intégrés dans les structures économiques et sociales de la Nation. Ce n'est pas le cas des Français installés en Espagne. Ces derniers ne se sont pas, au contraire de ceux qui ont choisi de s'installer en Argentine ou au Canada, manifesté auprès des autorités compétentes du territoire métropolitain. »

a été complètement achevée le 31 août 1965. 79.786.000 F de crédits ont été ouverts pour ce chapitre depuis le lancement de l'opération. Sur cette somme, 250.000 F ne seront utilisés qu'en 1966 en règlement de retenues de garantie sur le montant des travaux.

2° Chapitre 65-12. — *Subventions à la Sonacotra pour le logement des anciens supplétifs rapatriés.*

60 millions de francs de crédits ont été ouverts sur ce chapitre en 1963 et 1964 et 1.992 logements construits par la Sonacotra pour les rapatriés musulmans. Aucun crédit n'est prévu, en 1966, pour lancer de nouvelles opérations.

3° Chapitre 65-13. — *Subventions pour remise en état d'immeubles d'habitation.*

La procédure exceptionnelle instituée par l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 prévoyant une aide financière pour l'aménagement, la réparation ou l'équipement de locaux destinés au logement des rapatriés prendra fin le 31 décembre 1965. A cette date, 115 millions de francs de crédits auront été ouverts à ce chapitre et 15.000 logements auront bénéficié de cette forme d'aide. Les Français d'outre-mer qui voudront, alors, rénover leur logement devront faire appel aux institutions du régime général.

Le seul chapitre doté d'un crédit au titre des dépenses en capital pour 1966 est le chapitre 80-11 « *Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés* ». Le crédit de paiement de 30 millions de francs proposé a pour objet de compléter la couverture des autorisations de programme correspondant aux opérations en cours, soit 231 millions de francs. Au 30 juin 1965, 30.284 rapatriés avaient pu bénéficier de ces prêts spéciaux pour l'acquisition d'un logement. Le crédit prévu pour 1966 permettra de payer les prêts accordés en 1965 et qui n'auraient pu être ordonnancés sur les crédits de cette année. Par la suite, les rapatriés désireux d'accéder à la propriété devront avoir recours aux procédures de droit commun.

*

* *

II. — Les crédits votés par l'Assemblée Nationale.

Après avoir, dans un premier temps, voté le budget des Rapatriés sans apporter de modifications aux chiffres du projet gouvernemental, l'Assemblée Nationale, au cours d'une seconde délibération et sur proposition du Gouvernement, a adopté une série de mesures nouvelles concernant l'aide sociale aux rapatriés :

— en matière d'indemnité particulière pour les veuves ayant des enfants à charge et les agriculteurs, l'âge minimum pour bénéficier de cette prestation est ramené de 55 à 50 ans, ce qui entraîne une dépense nouvelle de 24 millions de francs (chapitre 46-07, article 3) ;

— les crédits prévus au chapitre 46-07, article 4, pour l'octroi d'aides exceptionnelles, sont majorés de 10 millions de francs afin de permettre de régler certaines situations présentant un caractère particulier de gravité ou d'urgence ;

— une provision de 10 millions de francs est également prévue au chapitre 46-07 afin de compléter les crédits prélevés sur l'aide à l'Algérie dont dispose déjà l'Agence des Biens — et qui sont de l'ordre de 60 millions — pour le règlement des dommages matériels antérieurs à l'indépendance de l'Algérie, le solde étant destiné à augmenter la dotation réservée aux secours exceptionnels ;

— enfin 6 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement sont destinés à favoriser le relogement des rapatriés en augmentant les prêts du titre VIII.

Au total, par rapport aux propositions initiales du Gouvernement, les mesures nouvelles entraînent une majoration de 50 millions de francs.

*
* *

Votre Commission prend acte avec satisfaction de cet effort de dernière heure mais elle ne peut cacher qu'elle se demande, à la lumière des déclarations de M. le Ministre de l'Intérieur, si

ces nouvelles mesures ne sont pas destinées à faciliter l'approbation d'un budget sans apporter même un commencement de règlement de la question de l'indemnisation.

Votre Commission tient, par ailleurs, à insister sur la nécessité d'éviter tout ce qui peut apparaître comme la suppression des services des rapatriés, à compter du 1^{er} janvier 1967. Il est essentiel qu'une direction spécialisée du rapatriement soit conservée à l'échelon central et qu'ainsi soit empêché l'éclatement des responsabilités entre les divers ministères. Elle demande, en outre, que le personnel licencié — rapatriés pour la plupart — soit reclassé, en particulier, dans les services préfectoraux.

DEUXIEME PARTIE

LES PROBLEMES POSES PAR L'AIDE AUX RAPATRIES

L'an dernier, votre Commission avait relevé de nombreuses imperfections dans l'application de la loi du 26 décembre 1961. Ces imperfections ont été évoquées lors des débats en séance publique et confirmées dans deux notes remises les 10 et 15 janvier 1965 au Ministère de l'Intérieur et au Ministère des Finances.

Ces deux notes ont été complétées par une note du 30 mars 1965 destinée au Ministère de l'Intérieur en vue de la préparation du rapport sur l'application de la loi du 26 décembre 1961, prévu à l'article 72 de la loi de finances pour 1965.

L'attitude négative du Gouvernement à l'égard de la plupart des observations de votre Commission, pourtant inspirées à la fois par un souci d'équité à l'égard de nos compatriotes rapatriés et par la compréhension du Secrétaire d'Etat au Budget, conduit votre Commission à reprendre dans le détail les points évoqués l'an dernier et à comparer les demandes exprimées avec les réponses des Ministères intéressés.

Les notes des 10 et 15 janvier 1965 et les réponses faites sont reproduites aux annexes I, II, III au présent rapport.

De la lecture de ces documents, il ressort ce qui suit :

A. — Le champ d'application de la loi du 26 décembre 1961.

Il est arbitrairement réduit par le Ministère de l'Intérieur qui l'applique en vertu de critères qui ne sont définis par aucun texte.

Ainsi, les Français d'Afrique noire se voient, sauf expulsion ou cas exceptionnel, refuser le bénéfice de la loi.

B. — Le caractère restrictif des modalités d'application de la loi et des textes subséquents est maintenu.

a) Les conditions d'attribution de l'indemnité particulière en faveur de personnes propriétaires de biens Outre-Mer sont toujours illégalement limitées aux propriétaires de biens immobiliers ;

b) L'octroi de concours à ceux qui ont trouvé un emploi provisoire ou d'attente avant de pouvoir se reconvertir en fonction de leurs capacités professionnelles demeure arbitraire et accidentel ;

c) Les rapatriés de moins de 55 ans qui n'exerçaient aucune activité professionnelle ne bénéficient pas de l'aide prévue par la loi ;

d) Le Gouvernement n'éprouve pas d'inquiétudes sur les possibilités de financement par le Crédit agricole des Français du Maroc ou de Tunisie en dépit des délais impartis aux intéressés pour bénéficier des concours du Crédit agricole.

Mais il ressort des documents officiels que le nombre d'exploitations rentables et disponibles est très inférieur à la demande (1) ;

e) La possibilité d'association entre rapatriés en vue de leur rétablissement bénéficierait des dérogations nécessaires. Mais rien n'est fait pour faciliter l'association entre un métropolitain et un rapatrié (2) ;

f) Le retard apporté au paiement de l'indemnisation partielle des terres spoliées au Maroc et en Tunisie n'a pas diminué ;

g) Le sort des propriétaires indivis de sociétés civiles immobilières n'a pas encore été réglé au titre de l'octroi de l'indemnité particulière ;

h) La situation des Français demeurés sur place et menacés de rapatriement demeure incertaine.

Une réponse claire a été faite au sujet de la possibilité d'inscription sur une liste professionnelle avant retour en Métropole.

(1) Cf. Rapport gouvernemental du 30 septembre 1965, page 162 : « Au 31 décembre 1964, 3.023 exploitations étaient à vendre, en regard de 5.000 agriculteurs demandeurs ».

(2) Cf. Rapport gouvernemental du 30 septembre 1965, page 139 : « C'est ainsi qu'en cas de prise de participation dans une société anonyme déjà existante ou en formation, il a été exigé que la participation d'un ou de deux rapatriés au capital social soit fixée à la minorité de blocage (66 %) cette participation devant être portée à 99 % du capital social en présence de trois rapatriés demandeurs de prêts.

Par contre, la question des « lots de colonisation » au Maroc (dahirs du 26 septembre 1963 et 23 juin 1964) n'est pas encore réglée en ce sens que les conditions de dédommagement ne sont pas encore arrêtées par les deux Gouvernements intéressés, marocain et français.

C. — Le contentieux entre rapatriés et les Gouvernements des pays de leur ancienne résidence.

Exception faite des dettes contractées en Algérie par des rapatriés et dont les tribunaux (1) ont, soit reconnu qu'il appartenait au gouvernement algérien de se substituer aux débiteurs défaillants lorsque leurs biens avaient été spoliés, soit décidé d'accorder un moratoire au débiteur jusqu'à règlement du contentieux franco-algérien sur les spoliations, la situation demeure préoccupante.

Ainsi,

- les dettes contractées par le Gouvernement général de l'Algérie à certaines entreprises françaises ne sont pas encore honorées ;
- les intérêts des Français d'Egypte sont encore soumis à l'hypothèque de la négociation annoncée entre la R. A. U. et la France ;
- le Trésor français continue à pratiquer des taux de change qui ne sont pas favorables aux rapatriés lorsque le Gouvernement égyptien autorise des transferts.

D. — Les progrès accomplis.

Sur divers points, le Gouvernement a pris des initiatives heureuses, ou abouti à des dispositions satisfaisantes :

a) Une Convention de sécurité sociale a été signée le 9 juillet 1965 entre les Gouvernements français et marocain et on peut espérer sa mise en application prochaine. En effet, elle doit permettre le paiement des retraites et pensions dues aux Français rapatriés. Elle permettra, en outre, le transfert en France des sommes nécessaires au rachat des points de retraite en cas d'affiliation, en application de la loi du 30 juillet 1960, à des caisses professionnelles de retraite métropolitaines ;

b) La Convention fiscale franco-marocaine paraphée le 24 mars 1965 met les intéressés à l'abri des poursuites dont ils étaient

(1) Voir Annexe VII.

menacés et règle le contentieux fiscal pendant en imposant les pensions au domicile des retraités, c'est-à-dire, suivant le cas, en France ou au Maroc (1) ;

c) La loi du 26 décembre 1964 ouvre le droit à la retraite aux anciens avocats français ayant exercé près d'une juridiction d'un territoire français d'Outre-Mer ou dans un des pays visés par l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1961 et qui n'avaient pas repris une activité professionnelle en Métropole.

Il y a lieu de noter à ce sujet que les avocats rapatriés qui s'étaient inscrits en France pourraient adhérer à la Caisse nationale de retraite du Barreau français et faire valider leurs années d'inscription à un barreau tunisien ou marocain ;

d) Un communiqué de presse a fait connaître que le Trésor français reprenait, à compter du 15 septembre 1965, pour le compte du Trésor algérien le service des emprunts de l'ex-gouvernement général de l'Algérie ;

e) L'étalement du paiement des droits d'enregistrement des actes d'achat de fonds de commerce est normalisé depuis le 23 juillet 1965 (lettre de M. le Ministre des Finances dont la copie figure en annexe VI).

E. — L'aggravation de la situation depuis un an.

a) Le 1^{er} avril 1965, le Parlement marocain a décidé que dans les 3 ans, toutes mesures devraient être prises pour organiser la reprise de toutes les terres appartenant à des étrangers.

En d'autres termes, c'est l'éviction définitive de tous les agriculteurs français.

Comme la question des transferts de la contre-valeur — déjà amoindrie sensiblement par suite du manque d'acheteurs susceptibles ou désireux de payer le prix — n'est pas réglée faute de devises marocaines, le sort des agriculteurs français du Maroc est devenu pour tous d'autant plus préoccupant que l'accroissement des retours en Métropole s'effectuent dans un moment où le rachat

(1) Cette Convention qui doit être ratifiée par les deux Parlements français et marocain risque d'attendre sa mise en application du fait de la situation politique au Maroc. Toutefois, l'administration des Finances a admis d'en faire jouer dès à présent les clauses essentielles, ce qui met pratiquement à l'abri d'avoir à acquitter une double imposition nos compatriotes menacés jusqu'à ce jour de cette obligation.

de terres exploitables avec profit en France est devenu difficile tant en raison d'étroitesse du marché que des difficultés d'écoulement de la production.

Au surplus, rien n'a été prévu qui puisse se comparer aux accords franco-tunisiens permettant la reprise des exploitations par tranches.

b) Le Gouvernement marocain a décidé qu'à partir d'octobre 1965, toute la procédure judiciaire se ferait en langue arabe, en dépit de l'existence de 11.000 dossiers en instance dont toute la procédure a été diligentée en français.

La seule chance pour certains avocats français de demeurer au Maroc tiendra dès lors à leur possibilité de s'associer avec des avocats marocains ou de se faire assister, dans les actes écrits ou oraux de la procédure, par des avocats marocains.

Il résulte de cette situation que de nombreux avocats français quittent définitivement le Maroc.

c) Un décret royal portant loi en date du 9 juillet 1965 a créé un office marocain de commercialisation et d'exportation.

Cet office bénéficie de l'exclusivité de l'écoulement et de la commercialisation à l'exportation des produits suivants : agrumes, fruits et légumes frais, produits artisanaux, produits de l'industrie du poisson et conserves de fruits et légumes y compris les jus.

Cette mesure crée des difficultés sérieuses aux industriels, exploitants agricoles et commerçants français établis au Maroc, engagés dans la fabrication et le négoce des produits considérés.

Ainsi :

La nationalisation de la plus grande partie des exportations a pour première conséquence la disparition de la quasi-totalité de l'activité des transitaires. A cette conséquence grave s'ajoutent les préoccupations découlant des problèmes malaisés à résoudre qui se posent à cette profession : à la date du 1^{er} juillet les transitaires détenaient des créances sur les producteurs et sur les stations de conditionnement qui s'élevaient à environ 1,5 milliards de francs marocains ; à l'inverse ils étaient eux-même débiteurs pour un montant à peu près équivalent. En dépit de cette situation comptable saine, les dispositions prises aboutissent à interdire la compen-

sation entre dettes et créances, les premières étant immédiatement exigibles, les secondes étant devenues difficilement recouvrables et demandant de toute façon des délais.

Les échéances de nos compatriotes transitaires ne sont dès lors possibles que si l'Office qui a repris leur activité leur donne les moyens financiers appropriés et ne se contente pas de s'assurer l'actif en laissant la charge du passif aux transitaires spoliés.

Les producteurs sont extrêmement inquiets et démoralisés. Les textes récents les placent en effet dans une situation telle qu'ils conservent la responsabilité financière de la production alors que l'Etat se charge de la commercialisation ; de ce fait nos compatriotes ne seront plus maîtres des prix et, par conséquent, de la rentabilité de leurs affaires.

Pour le moment, seules les conserveries ont obtenu provisoirement l'autorisation de poursuivre leurs prospections habituelles, à charge pour elles d'apporter les commandes à l'office d'exportation qui, après expédition, en assure lui-même l'encaissement auprès du client.

Mais leurs dirigeants n'en demeurent pas moins particulièrement soucieux de l'avenir du fait que leur industrie travaille déjà avec des marges bénéficiaires très réduites.

Si la nationalisation du commerce extérieur ne constitue ni une mesure discriminatoire à l'égard des producteurs français, ni une spoliation directe, elle doit néanmoins être suivie de près. En effet les répercussions psychologiques de cette nationalisation sont déjà très grandes et les prolongements risquent d'être fatals au maintien de la plupart des entreprises françaises (exploitations agricoles ou entreprises industrielles) qui existent encore au Maroc et dès lors d'entraîner de nouveaux retours massifs au cours de l'année 1966.

d) Au Viet-Nam, de nombreuses mesures ont été prises à l'encontre des intérêts français : interdiction de commercer faite aux sociétés françaises, interdiction d'importer des produits français ;

e) Au Cambodge, la nationalisation des emplois et la socialisation réduisent l'activité de nos compatriotes qui sont ainsi incités, s'ils occupent des professions libérales ou commerciales, à regagner la Métropole ;

f) Au Laos, l'effritement de la colonie française se poursuit ;

g) Les transferts des avoirs français dans les pays de la zone franc de leur ancienne résidence sont, dans l'ensemble, très difficiles, rendant par là même plus délicate encore la situation de nos compatriotes.

L'annexe V fait le point de cette question, sur le plan général, tant pour les rapatriés que pour les Français demeurés sur place ;

h) L'éviction des Français d'Afrique noire devient préoccupante ;

i) Le Congo ex-belge a pris des mesures de mise sous séquestre des biens abandonnés par leurs propriétaires à la suite des troubles et sévices dont ils ont été victimes.

TROISIEME PARTIE

LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Elles seront divisées en six parties :

- I. — L'examen de la situation des Français d'Afrique noire auxquels la qualité de rapatrié est, en principe, refusée.
- II. — Le cas particulier des Français rapatriés du Congo ex-belge et d'Egypte.
- III. — La spoliation des biens de nos compatriotes en Algérie (1).
- IV. — L'indemnisation.
- V. — L'examen du rapport du Gouvernement sur l'application de la loi du 26 décembre 1961.
- VI. — L'opinion de votre Commission.

*
* *

I. — Application de la loi du 26 décembre 1961 aux Français rentrant d'Afrique noire et de Madagascar.

Avec les années qui passent et malgré le calme et l'ordre relatifs dans lesquels les mutations entraînées par la décolonisation dans les pays d'Afrique noire et à Madagascar se sont opérées, la dégradation de la situation de nos compatriotes dans ces pays est devenue évidente et le nombre de Français en difficulté et contraints de regagner la métropole va en grandissant.

(1) Cette partie du rapport sera plus amplement traitée dans le rapport de votre Commission sur le budget du Premier Ministre, section « Affaires algériennes ».

Cet état de fait, un instant masqué par la lenteur d'une évolution dont les Français devaient être les inévitables victimes, était prévisible et il le fut, puisque la loi du 26 décembre 1961 a eu précisément pour objet de s'efforcer d'en pallier les conséquences.

Cette loi qui intéresse les Français établis dans les territoires où la France a exercé sa souveraineté, son protectorat ou sa tutelle (et qui ne concernait d'ailleurs pas à l'origine les Français d'Algérie ainsi qu'il avait été clairement précisé au cours des débats), doit s'appliquer sans discrimination au départ aux pays d'Afrique noire et à Madagascar.

Les déclarations de M. Boulin, à l'époque Secrétaire d'Etat aux Rapatriés, lors de la deuxième séance du 24 octobre 1961 au Sénat ne souffrent à cet égard aucune équivoque.

Que disait en effet le Ministre, traitant alors de la portée géographique du texte en discussion :

« Quel est le texte de loi qui vous est soumis ?

« On a dit, c'est vrai, que ce texte posait un certain nombre de principes et prévoyait ensuite un certain nombre de décrets d'application ou d'ordonnances pour les matérialiser.

« Le premier de ces principes est important : c'est la portée géographique du texte. Il vise l'ensemble des Français venant de territoires où la France a exercé sa souveraineté, son protectorat ou sa tutelle et il exclut les autres territoires où l'on considère que le Français s'était établi de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité. »

Et pour être sûr d'éviter toute confusion, le Ministre renouvelait sa définition des pays couverts par la loi en ajoutant :

« Cela ne résoud pas un certain nombre de problèmes, certes, qui pourront être réglés par le Ministre des Affaires étrangères, mais, dans le principe la France n'accepte de donner aux rapatriés des indemnités de reclassement dans la vie économique que dans la mesure où les territoires considérés étaient sous la souveraineté, sous mandat, ou sous protectorat. »

Il était difficile de poser plus clairement le principe qui apparaît bien comme la clef de voûte de la loi.

Par la suite, certaines controverses s'étant instaurées autour de la notion incluse dans la loi et sur la portée de l'expression « événements politiques » le Secrétaire d'Etat aux Rapatriés, M. Robert Boulin, par la circulaire n° 16 du 24 août 1962, précisait dans quel esprit devait être appliqué aux rapatriés d'Afrique noire — nommément désignés — l'arrêté du 10 mars 1962 traitant des diverses formes d'aide aux rapatriés.

Il le faisait dans les termes suivants :

« En ce qui concerne les rapatriés des pays d'Afrique noire, autres que la Guinée, et de Madagascar, l'octroi de ces prêts était jusqu'ici réservé en principe aux personnes justifiant, par la production d'un document délivré par l'Ambassade de France, que leur retour est dû à des motifs exclusivement politiques.

« L'application d'une telle procédure risquant de conduire à des conséquences parfois trop rigoureuses, j'ai décidé qu'il y a lieu de considérer comme motivés pour des raisons politiques les départs dus à l'africanisation des cadres ou l'impossibilité pour le rapatrié, en raison de dispositions réglementaires locales, de poursuivre normalement son activité antérieure.

« Les départs dus à des pertes de clientèle en raison directe avec l'indépendance et l'évolution politique du territoire peuvent également être considérés comme des motifs politiques mais seulement dans des cas particuliers bien définis et avec toutes justifications à l'appui.

« Il n'y a pas lieu d'autre part d'exiger dans tous les cas une attestation de l'Ambassade, la preuve que le départ est dû à l'un des motifs ci-dessus pouvant être apportée par tous moyens. »

Ce texte, qui reste d'une étonnante actualité, donnait et donnerait encore, s'il était respecté, pleine satisfaction. Tout récemment enfin, à une question posée par M. Rey, député de la Loire-Atlantique, où celui-ci demandait qu'il soit envisagé d'appliquer la loi du 26 décembre 1961 à des Français rentrant de Syrie et du Liban, M. Frey, Ministre de l'Intérieur, chargé désormais des Rapatriés, répondait en des termes qui rejoignaient fort curieusement ceux employés par M. Boulin trois ans plus tôt et demeurés lettre morte.

La réponse du Ministre de l'Intérieur, publiée sous le n° 122.920 du *Journal officiel* (Débats, n° 9, Assemblée Nationale) du 6 mars 1965, page 396, est en effet la suivante :

« L'admission au bénéfice des prestations instituées par la loi du 26 décembre 1961 est subordonnée à deux conditions essentielles : 1° avoir été installé sur un territoire devenu indépendant et antérieurement placé (sauf les exceptions de l'article 3 de la loi) sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ; 2° avoir quitté ce territoire par suite d'événements politiques : la notion « d'événements politiques » doit s'entendre de circonstances concomitantes à l'indépendance du territoire considéré, ou ayant immédiatement suivi l'indépendance ; il s'agit notamment de troubles graves ayant compromis la sécurité de nos compatriotes, de mesures discriminatoires contre les Français considérés en tant que tels, ou encore d'une situation politique, économique et sociale rendant impossible le maintien de la résidence ou l'exercice de la profession. Cette condition n'étant pas remplie en ce qui concerne la Syrie et le Liban, la loi du 26 décembre 1961 n'est pas applicable à ces territoires. »

La permanence du sens des déclarations gouvernementales concernant les Français d'Afrique Noire et de Madagascar aurait de quoi apaiser les préoccupations de votre Commission si, pour des raisons qui lui échappent, l'administration s'obstinait à n'en

tenir aucun compte et à se cantonner dans une interprétation délibérément et abusivement restrictive des textes concernant les rapatriés.

C'est ainsi que depuis des mois, non seulement les Associations intéressées, le Conseil supérieur des Français de l'Étranger, mais le Parlement, se sont émus d'une situation qui avec le temps est non seulement devenue intolérable, mais qui est contraire à la lettre de la loi et, plus encore, à l'intention profonde du législateur quand il l'a votée.

Certains de nos représentants locaux, mieux placés, que quiconque pour apprécier les conséquences dramatiques qui en résultent pour beaucoup de nos compatriotes, ne cachent pas leur inquiétude.

Ils soulignent le fait que la rigueur avec laquelle des textes faits pourtant pour aider leurs ressortissants sont appliqués, rendant ainsi toutes mesures inopérantes et réclament un assouplissement que le respect de la légalité tout autant que l'équité et le plus élémentaire sentiment d'humanité exigent.

Les exemples ne manquent pas qui illustrent le décalage existant entre ce qu'il est permis d'imaginer être la position du Gouvernement et la réalité quotidienne.

*
* *

a) Cas de M^e A..., ancien avocat à Gagnoa en Côte-d'Ivoire, contraint de quitter le pays par suite tout d'abord du boycottage des juridictions laissées en place par l'Administration française, puis par la suppression pure et simple, par décret, du tribunal de Gagnoa.

Réponse de l'Administration :

... « Cette instance — la Commission de l'accueil et de la réinstallation des Français d'Outre-Mer — estimant que le retour de M. A... était dû à des difficultés d'ordre professionnel et économique, a émis un avis défavorable à son admission au Statut de Rapatrié politique dans l'esprit de l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1961... ».

On peut noter avec d'autant plus d'étonnement dans cette réponse une référence à « l'esprit » de la loi qu'un autre avocat rapatrié de Côte-d'Ivoire pour des raisons comparables s'est vu reconnaître la qualité de rapatrié.

b) Cas de M. B..., installé à son compte à Dakar, exploitant une entreprise de mécanique et de cycles, mis dans l'impossibilité de continuer à exercer son activité.

Réponse de l'Administration :

« Le dossier de M. B... a été présenté à la Commission consultative de l'accueil et de la réinstallation des rapatriés qui, n'estimant pas possible de considérer l'intéressé comme un rapatrié politique, a émis à l'égard de sa requête un avis défavorable.

« En effet, M. B... installé à son compte à Dakar à la fin de 1959 dans un atelier et un magasin de cycles, a décidé de rentrer en raison de la diminution de son chiffre d'affaires due, notamment, au jeu de la concurrence. Il ne s'agit pas là d'une contrainte politique provenant de pressions exercées par les autorités sénégalaises ou de sévices de la part des autochtones. »

Ici, il convient de relever spécialement la dernière phrase où il n'est fait état que de « contrainte et de sévices » ce qui n'est nullement prévu par la loi et qu'en aucun cas les membres du Gouvernement n'ont évoqué devant le Parlement.

Cette prise de position de l'administration française est d'autant plus inadmissible qu'elle ne peut méconnaître les termes de la Convention d'établissement Franco-Malienne du 22 juin 1960 dont les articles 2 et 3 accordent aux nationaux des deux États un accès identique à l'exercice d'une profession, voire des emplois publics (Art. 1) sous réserve pour ce dernier cas des conditions imposées par les législations nationales.

c) Cas de M. C..., établi bottier à Dakar que la disparition de la quasi totalité de sa clientèle — départ des fonctionnaires de l'administration et de l'armée française — a conduit à quitter le Sénégal.

Réponse de l'administration :

« Cette instance, considérant que le retour du requérant n'était pas intervenu pour des motifs de caractère politique mais en raison de difficultés d'ordre professionnel et économique, a émis un avis défavorable à l'admission de M. C... au statut de rapatrié politique dans l'esprit de l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1961 ».

Cette réponse ne tient aucun compte, ni de l'esprit de la loi comme des déclarations ministérielles, ni d'un fait évident : l'évolution de la qualification professionnelle des sénégalais qui conduira forcément les autochtones à se substituer peu à peu aux Français dans les activités artisanales ou commerciales n'exigeant pas une haute technicité.

d) Cas de M. D..., établi transporteur au Sénégal, dont l'entreprise est condamnée à cesser bientôt toute activité, du fait des restrictions dans l'exploitation et des brimades dont elle est l'objet.

En effet, la situation des transporteurs routiers a été du tout au tout modifiée peu après l'indépendance, ainsi :

— le décret sénégalais n° 60-461 du 31 décembre 1960 a supprimé les autorisations de transport détenues par des professionnels sur les axes Thies—Saint-Louis et Thies—Diourbel ; de ce fait, les droits acquis des français sur ces axes ont pratiquement disparu ;

— l'africanisation des entreprises de transport travaillant avec l'Office de commercialisation des arachides s'est effectuée sous la forme d'une coopérative sénégalaise retirant aux transporteurs individuels français toute activité dans ce domaine ;

— enfin, le décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 (*J. O.* du 17 août 1963, Sénégal) stipule :

Art. 6. — Les candidats à autorisation de transport devront justifier qu'ils sont de nationalité sénégalaise. Dans le cas de société, celle-ci doit justifier que son capital est souscrit pour un minimum de 51 % par des Sénégalais.

Art. 7. — Sur les zones longues, l'autorisation ne peut être attribuée que sur l'itinéraire donné.

Art. 13. — Les autorisations antérieurement délivrées ne sont plus valables que provisoirement.

En dépit de cette situation qui retire aux Français le droit d'exercer leur profession, le rejet de la demande d'admission au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961, présentée par M. D..., a été notifié au Consul général de France à Dakar qui en a avisé l'intéressé en ces termes :

« ... cette décision, qui m'a été communiquée par lettre n° 23741 AC/GEN du 13 juillet 1965 du Ministère de l'Intérieur, est motivée par le fait que votre retour en métropole n'est pas provoqué par des raisons politiques ou de sécurité. »

e) Cas de M. E..., transporteur, domicilié à Ambositra, circonscription consulaire de Fianarantsoa, touché par les textes de protection de la régie malgache des chemins de fer et par la récession économique : cessation des activités de la société Péchiney Saint-Gobain, réduction des activités de la Compagnie lyonnaise de Madagascar et de la Compagnie marseillaise de Madagascar, enfin alourdissement, difficilement supportable pour des étrangers, de la fiscalité.

En dépit de l'avis du Consul général de la France à Tananarive, faisant ressortir que le départ de M. E... tenait à des circonstances économiques, inhérentes à des mesures prises par le Gouvernement malgache devenu indépendant qui ont poussé un compatriote à la

ruine et l'ont contraint au rapatriement sans aucune possibilité de reconversion sur place, le Ministère de l'Intérieur a répondu ce qui suit :

« D'une façon générale, sont retenues les demandes présentées par les Français qui peuvent justifier d'un retour pour des motifs de « contrainte politique ». En revanche, elle rejette les demandes présentées par ceux qui ne peuvent justifier que de motifs économiques. Naturellement, cette Commission est amenée, dans certains cas, à prendre en considération la situation sociale du rapatrié, surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées et démunies de ressources. »

Et plus loin, traitant plus spécialement du champ d'application géographique de la loi du 26 décembre 1961 :

« ... b) Pour les Français quittant l'Afrique francophone, le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 est réservé à ceux de nos compatriotes qui ont quitté ce territoire par suite d'événements politiques. »

*
* *

La contradiction est donc évidente entre les déclarations ministérielles précédemment relevées et l'esprit dans lequel elles sont appliquées. Dans toutes les correspondances citées, revient en effet comme un *leit motiv* l'association : « contrainte politique », sous-entendu : expulsion — et motifs de sécurité.

Nous sommes très loin des termes de la circulaire de M. Boulin et de ceux de la réponse de M. Frey à M. Rey.

Suivre l'administration métropolitaine dans la voie où elle prétend se tenir, c'est faire dire à la loi qu'elle ne serait applicable qu'en cas de troubles graves, de menaces contre la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'expulsions, ce qu'on ne peut raisonnablement souhaiter.

Toutes les déclarations officielles dénie cette interprétation.

Il est donc normal que les ambassades de France en Afrique noire demandent instamment au Gouvernement de faire prendre par ses services, en l'occurrence ceux du Ministère de l'Intérieur, une attitude correcte et conforme à la loi de manière à accorder aux Français d'Afrique noire « qui ont estimé devoir regagner la métropole » du fait de l'évolution politique et économique du pays de leur résidence, le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961.

La Commission des Finances du Sénat appuie sans réserve ce point de vue ; elle le fait avec d'autant plus de force que dans un régime démocratique il n'appartient aux fonctionnaires ni de violer la loi, ni de l'interpréter.

II. — Le cas particulier des Français rapatriés du Congo ex-Belge et d'Égypte.

A. — Congo ex-Belge.

Il avait été prévu au cours des débats sur la loi du 26 décembre 1961, intention confirmée par M. Boulin lors de la discussion du budget des Rapatriés pour 1964, que les Français rapatriés du Congo ex-Belge pourraient, après examen particulier de chaque cas, « coup par coup », bénéficier de certains mécanismes d'aide.

Un texte avait été mis au point par les services responsables, mais, après deux années de réflexion, il n'a finalement pas été approuvé par le Premier Ministre sur avis du Ministre de l'Intérieur.

Etant donné cette décision gouvernementale, la solution du problème de l'aide aux rapatriés du Congo ex-Belge par l'intervention des procédures de la loi du 26 décembre 1961 n'est donc pas en vue.

A défaut du respect des engagements pris devant le Parlement, le Gouvernement doit rechercher, et obtenir rapidement, au bénéfice de nos compatriotes, l'application de la loi belge du 14 avril 1965 « *organisant une intervention financière de l'Etat du chef de dommages causés aux biens privés en relation avec l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance* ». Bien entendu le bénéfice de la loi est, en principe, réservé aux personnes de nationalité belge ; mais l'article 6 (§ 3) dispose :

« Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de nationalité visées à la présente section, sont admises au bénéfice de l'intervention financière dans la mesure déterminée par les accords internationaux conclus à cet effet. »

Dans cet esprit, le Gouvernement français aurait à négocier sans délai avec le Gouvernement belge un accord de réciprocité prévoyant l'application de la législation belge en faveur des rapatriés français du Congo-Léopoldville et, corrélativement, le bénéfice des lois françaises pour les rapatriés belges ayant été contraints de quitter un territoire où la France exerçait sa souveraineté, son protectorat ou sa tutelle.

A défaut, rien n'interdirait au Ministre des Affaires étrangères d'accroître la subvention accordée au Comité d'entraide (chapitre 46-92, article 2) en vue d'assurer des subventions de réinstallation partielle aux intéressés justifiant de leur situation difficile en Métropole et de leurs pertes au Congo-Léopoldville.

B. — *Egypte.*

La venue du Maréchal Amer à Paris, qui doit sanctionner la reprise des relations économiques et financières entre la France et l'Égypte et leur donner un tour amical, ne lève pas encore les inquiétudes de nos compatriotes rapatriés dont les biens ont été séquestrés puis liquidés dans des conditions désastreuses.

Les journaux français ne font allusion qu'aux intérêts des membres de l'Association des porteurs de valeurs mobilières. C'est pour le moins regrettable, aucune négociation portant sur les intérêts de nos compatriotes ne pouvant exclure ceux qui ont été les principales victimes des événements de Suez, en l'espèce les Français, pour une grande part israélites, qui exerçaient une profession indépendante en Égypte.

Votre Commission des Finances ne saurait concevoir que seuls soient sauvegardés — à l'instar de ce qui s'est passé pour la Compagnie de Suez — les intérêts des porteurs de valeurs mobilières et de certaines entreprises françaises importantes.

Elle désire donc une réponse sans équivoque du Gouvernement sur ce point.

*
* * *

III. — La spoliation des biens des Français d'Algérie.

L'article 12 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière contenue dans les Accords d'Évian est ainsi conçu :

« L'Algérie assurera sans aucune discrimination une libre et paisible jouissance des droits patrimoniaux acquis sur son territoire avant l'autodétermination. Nul ne sera privé de ces droits sans indemnité équitable préalablement fixée. »

Dans le commentaire officiel publié par le Gouvernement (1) on peut lire :

« Cet article confirme, sans aucune restriction, l'ensemble des droits acquis avant l'autodétermination et en assure le plein exercice. Le corollaire de ce principe est la règle de l'indemnisation équitable et préalablement fixée avant toute mesure de dépossession de ces droits, quelle que soit sa dénomination. La règle de l'indemnisation est, d'ailleurs, étendue aux droits futurs en vertu de la Déclaration des Garanties. »

(1) Ministère d'État chargé des Affaires algériennes, « Les Accords d'Évian », textes et commentaires, *La Documentation française*, 1962, page 53.

Or, ainsi qu'il est écrit dans le préambule de la déclaration précitée, « *La coopération entre la France et l'Algérie dans le domaine économique et financier est fondée sur une base contractuelle...* » et le commentaire précise (1) :

« Les diverses dispositions relatives à la coopération constituent les éléments d'un tout indissociable. L'aide de la France au développement de l'Algérie est donc subordonnée au respect des engagements définis dans l'ensemble des déclarations de principes qui seront soumises aux citoyens de l'Algérie lors du scrutin d'auto-détermination. »

Les études publiées par des juristes éminents (2) aboutissent à cette conclusion que, *quelles que soient les formes dans lesquelles les biens français ont été appréhendés par l'Etat algérien, en face de la carence de l'Etat algérien et des dénis de justice dont il s'est rendu coupable, l'indemnisation est juridiquement à la charge de l'Etat français.*

Que penser alors de la position prise par notre Gouvernement, considérant qu'il se trouvait devant une alternative : reclassement des personnes ou indemnisation des biens, et choisissant le premier terme ? La solidarité nationale imposait, dans un premier temps, que soient assurés l'accueil et la réinstallation en France de nos malheureux compatriotes ; il apparaît aujourd'hui que la simple équité, comme le droit, commande que soit établie d'urgence la charte des victimes des spoliations d'Algérie, surtout au moment où le Gouvernement accorde des avantages nouveaux à l'Algérie dans le cadre des accords pétroliers du 29 juillet 1965.

*
* *

IV. — De l'indemnisation.

Votre Commission maintient le point de vue qu'elle a exprimé l'an dernier.

L'indemnisation des rapatriés et des spoliés, qu'il s'agisse de ceux visés lors du vote de la loi du 26 décembre 1961 ou de ceux

(1) Ministère d'Etat chargé des Affaires algériennes, « Les Accords d'Evian », textes et commentaires, *La Documentation française*, 1962, page 50.

(2) Le droit à indemnisation des Français atteints en Algérie par des mesures de dépossession de G. Vedel, R.-W. Thorp, Ch. de Chaisemartin, P. Lacombe et A. Ghanassia.

Consultation sur les droits des Français atteints en Algérie par des mesures de dépossession de R.-W. Thorp, A. Ghanassia et J.-L. Bernard.

visés par les Accords d'Evian, doit demeurer le couronnement de l'aide au reclassement et tenir compte des considérations ci-dessous :

- dégressivité ;
- étalement dans le temps ;
- déduction, le cas échéant, des prêts et subventions accordés ;
- orientation sélective des réinvestissements ;
- subrogation de l'Etat français à l'égard des débiteurs étrangers ;
- prélèvement sur l'aide annuelle consentie aux Etats spoliateurs de l'annuité d'indemnisation destinée aux spoliés.

Le Gouvernement ne peut se refuser à un dialogue sur cette question et à la mise au point des mesures permettant l'indemnisation.

C'est en effet la conclusion inéluctable des débats de décembre 1961 au sein du Parlement (1) qui ont été sanctionnés pour l'accord entre la Commission mixte paritaire et le Gouvernement sur le texte suivant, devenu le troisième paragraphe de l'article 4 de la loi :

« Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de pertes définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 3. »

Cette prise de position ne diminuera en rien les obligations des gouvernements spoliateurs mais il va de soi que toute indemnisation par ces derniers allégera, à due proportion, la charge imposée à la France au titre de la solidarité nationale.

En particulier, les négociations ouvertes avec le Gouvernement égyptien — et dont la presse a fait état le 3 octobre avec quelque emphase — devraient permettre au moins la levée de tous les séquestres, le déblocage de tous les avoirs et, peut-être, une compensation à la liquidation à vil prix des biens meubles et immeubles de nos compatriotes après leur mise sous séquestre.

Pour ce qui concerne les Français d'Algérie, c'est l'application des Accords d'Evian qui est en cause. Il en est fait état ci-dessus.

Au cours de la discussion de ce budget devant l'Assemblée Nationale, M. le Ministre de l'Intérieur a été amené à évoquer, en réponse aux questions posées par un certain nombre de députés, le problème de l'indemnisation. Aucun élément nouveau n'est à

(1) *Journal officiel* du 12 décembre 1961 (A. N., p. 5499), réponse de M. Boulín :

« J'ai ajouté et je maintiens que cela ne veut nullement dire que le Gouvernement exclut le principe ou l'idée de l'indemnisation. Le Gouvernement proclame hautement qu'il ne ferme pas la porte à l'indemnisation. En effet, le premier effort financier accompli, nous pourrions plus tard élaborer éventuellement un texte relatif à l'indemnisation. »

retenir de cette intervention. Le Ministre a une fois de plus souligné les difficultés pratiques que soulèverait l'application brutale de la loi, sans tenir aucunement compte des suggestions de votre Commission des Finances relatives à une mise en œuvre raisonnable, différenciée, et échelonnée dans le temps.

*
* *

V. — Le rapport présenté par le Gouvernement en application de l'article 72 de la loi de finances pour 1965.

Le rapport doit être examiné à la lumière des débats qui ont précédé le vote de la loi du 26 décembre 1961 et ont donné naissance audit article 72 de la loi de finances pour 1965.

En effet la loi du 26 décembre 1961 ne se bornait pas à définir en général les conditions de rapatriement des Français résidant dans des territoires d'ancienne obédience française qui leur ouvrent le droit à l'aide publique mais encore précisait qu'une indemnisation devait faire l'objet d'une loi ultérieure, à la suite des débats qui avaient fait ressortir que cette indemnisation devait parfaire les mesures d'aide quand le sort des biens laissés sur place par nos compatriotes rapatriés serait connu.

Les Accords d'Evian, postérieurs à la loi du 26 décembre 1961 — qui ne visait pas les Français d'Algérie, puisque cette dernière était encore à l'époque partie intégrante du territoire national — ont de leur côté prévu l'indemnisation par les autorités spoliatrices et la garantie du Gouvernement français (cf. consultations de MM. G. Vedel, R.-W. Thorp, Ch. de Chaisemartin, P. Lacombe, A. Ghanassia).

La discussion à l'Assemblée Nationale et au Sénat du budget de 1965, à l'occasion de l'amendement Pleven (1) a clairement fait

(1) L'amendement présenté par M. Pleven était initialement ainsi rédigé :

« Le Gouvernement créera une Commission extraparlamentaire chargée d'établir pour le 1^{er} juillet 1965 un rapport qui sera mis à la disposition du Parlement sur les problèmes de l'indemnisation des personnes visées par la loi du 26 décembre 1961.

« Cette Commission, dont le Président sera désigné par le Gouvernement, aura une composition tripartite : représentants des grands corps de l'Etat désignés par le Gouvernement, représentants de l'Assemblée Nationale et du Sénat désignés à la proportionnelle par les groupes politiques, représentants des organisations les plus représentatives des spoliés. »

A la demande du Gouvernement, M. Pleven avait modifié la rédaction de son texte, qui était devenu le suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement pour son information avant le 1^{er} juillet 1965 un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de la loi du 26 décembre 1961, et notamment de son article 4. »

ressortir la volonté répétée du Parlement de voir traiter la question de l'indemnisation par le Gouvernement et donner vie à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 prévoyant cette dernière.

Les conditions dans lesquelles avaient été appliquées des mesures d'aide à la reconversion et au logement devaient être, elles aussi, présentées au Parlement, en raison du libellé général de l'article 72 de la loi de finances pour 1965. Ce complément d'information était d'autant plus nécessaire que les rapports parlementaires sur le budget du Ministère de l'Intérieur, section des rapatriés, avaient relevé de nombreuses failles dans les mécanismes d'aide aux rapatriés et avaient demandé qu'il y soit remédié.

Le rapport que vient de déposer le Gouvernement avec trois mois de retard ne traite aucune des deux questions évoquées ci-dessus.

Ni sur l'indemnisation, ni sur les imperfections des mécanismes d'aide, n'y a-t-il la moindre réponse.

Le rapport constitue un inventaire administratif et financier des mesures prises comme s'il s'agissait simplement de répondre par un document officiel aux questions généralement posées par les Commissaires de la Commission des Finances à l'occasion de l'examen du budget qu'ils doivent rapporter.

Au surplus, ce rapport révèle un fait particulièrement grave : la loi du 26 décembre 1961 est interprétée restrictivement sans aucun support législatif et contrairement aux engagements pris par le Gouvernement à l'égard du Parlement. *Ainsi des « Commissions interministérielles » irresponsables devant le Parlement violent délibérément la loi ainsi libellée : Art. 1^{er}. — « Les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi ».*

C'est ainsi la contrainte politique — nulle part visée ni dans la loi du 26 décembre 1961 ni dans les débats qui ont précédé son vote — qui est retenue pour critère d'application de cette loi comme si les décisions unilatérales de certains gouvernements d'Afrique noire, retirant aux Français le droit d'exercer leur profession, en dépit des conventions d'établissement, ne constituaient pas un événement politique justifiant l'application d'une loi d'aide.

Au surplus, il est évident qu'à partir du moment où il s'agit de mesures destinées à aider la reconversion, mesures fondées sur la solidarité nationale, et non pas d'indemnisation — celle-ci n'étant prévue dans la loi que comme un complément au stade final — fixer des critères restrictifs aux événements politiques conduisant nos compatriotes au rapatriement constitue une contradiction avec le principe même du concours prévu par la loi.

Les citations relevées précédemment sur le cas des Français d'Afrique noire dispensent votre Rapporteur de revenir sur ce point, si ce n'est pour constater avec quel mépris la loi est traitée par l'Administration.

De même, aucune des observations de la Commission des Finances sur les imperfections des mécanismes en vigueur, alors qu'elles ont été communiquées officiellement au rédacteur du rapport, n'a été ni retenue ni discutée, alors que des mesures doivent être prises.

Aussi, sont justifiées les inquiétudes exprimées à l'occasion de contacts personnels, par ceux qui sont chargés d'appliquer aux échelons, bas et moyens, les mesures d'aide à nos compatriotes.

En bref, ce rapport est la marque de la mauvaise conscience d'un Gouvernement pour lequel les engagements pris devant le Parlement n'ont pas de valeur.

*
* *

VI. — L'opinion de votre Commission.

Votre Commission reconnaît volontiers qu'un effort a été fait par le Gouvernement pour réduire le contentieux franco-marocain et le contentieux franco-algérien, témoin les conventions fiscales et de sécurité sociale franco-marocaines et les espoirs mis par le Gouvernement dans les suites de l'accord pétrolier franco-algérien.

Mais sur le plan limité du rapatriement et du sort des rapatriés, son opinion est mauvaise : votre Commission considère que le Gouvernement a manqué à ses devoirs à l'égard de nos compatriotes :

a) Il laisse ses services interpréter à leur guise et à l'encontre de nos compatriotes la loi du 26 décembre 1961 en faisant de l'octroi

de l'aide qu'elle prévoit un acte de libéralité dont ils sont seuls juges, quelles qu'aient été les déclarations officielles des Ministres ;

b) Il n'a respecté ni ses engagements découlant des Accords d'Evian approuvés par référendum ni les implications de l'article 72 de la loi de finances pour 1965 ;

c) Il a laissé, sans en tirer des conclusions, porter de nouvelles atteintes aux intérêts des Français du Maroc dont l'activité est menacée par des mesures d'éviction d'un extrême nationalisme ;

d) Il n'a pas tenu ses promesses faites devant le Parlement.

Il est nécessaire que cela soit dit, écrit et connu.

*
* *

En conclusion, malgré les critiques et réserves formulées ci-dessus, votre Commission, estimant qu'un rejet des propositions gouvernementales aurait pour conséquence de pénaliser uniquement les rapatriés, n'a pas cru devoir refuser les crédits qui lui sont demandés, mais elle demandera au Gouvernement de bien vouloir répondre clairement qu'il veillera au respect de la loi par ses services.

ANNEXES

ANNEXE I

SENAT

Commission des Finances.

Le 10 janvier 1965.

A. ARMENGAUD,
Rapporteur spécial
du budget des Rapatriés.

QUESTIONS A REGLER CONCERNANT LES RAPATRIES

La plupart des questions intéressant les Français rapatriés ou menacés de l'être ont été évoquées dans le rapport n° 23/1964, annexe n° 17, de la Commission des Finances du Sénat.

Elles ont fait l'objet d'échanges de vues entre M. le Secrétaire d'Etat au Budget et le Rapporteur spécial, tant au moment de la discussion budgétaire que depuis.

Afin de faciliter la discussion avec les services des Départements intéressés : Intérieur, Affaires étrangères, Finances et, dans un cas particulier, les Anciens combattants, les questions considérées ont été regroupées en diverses rubriques générales :

- 1° Champ d'application géographique de la loi du 26 décembre 1961 ;
- 2° Le caractère restrictif des modalités d'application des décrets et mesures réglementaires découlant de la loi du 26 décembre 1961 ;
- 3° La situation des Français encore sur place condamnés au rapatriement ;
- 4° Les discriminations exercées à l'égard des diverses catégories d'intérêts français spoliés ;
- 5° Problèmes particuliers ;
- 6° L'indemnisation.

*

* *

1. — Champ d'application géographique de la loi du 26 décembre 1961.

L'article 1^{er} de la loi ne fait aucune distinction entre les territoires d'où sont conduits à partir nos compatriotes.

Pourtant :

a) Les Français rapatriés de l'ancienne Indochine française se voient opposer :

— ou bien le fait qu'avant de revenir en France ils ont essayé de se reconverter dans un des pays d'Indochine autre que celui de leur résidence antérieure, alors que l'intérêt de la France était de voir maintenue la présence de nos compatriotes dans cette partie du monde ; il est dès lors paradoxal de leur faire grief de leur ténacité qui aboutit à les priver de l'aide accordée à ceux rentrés sans avoir fait cet effort (1) ;

(1) On peut, à ce sujet, faire observer qu'au regard de la loi de 1961 et du droit au rapatriement à titre politique avec les avantages que cette qualité comporte, l'ancienne Indochine française doit être considérée comme une entité, comme un seul pays. Avant 1955, les Français circulaient en effet librement et sans passeport dans toute l'Indochine, sans distinguer entre le Viet-Nam, le Laos ou le Cambodge. Il est, dès lors, difficile d'exiger, pour leur appliquer la loi de 1961, qu'ils aient été établis dans le même pays de l'Indochine ex-française depuis une date antérieure au 20 juillet 1954.

— ou bien que la date d'indépendance des pays de l'ex-Indochine remonte à 1949 (conférence de Pau) et non au 23 juillet 1954 (conférence de Genève) (cf. réclamation de M. Fillau de Saint-Hilaire) ;

b) Les Français conduits à quitter l'Afrique francophone du fait de l'africanisation des emplois ou des conséquences économiques du repli des troupes françaises ne sont pas admis d'office à bénéficier des dispositions de la loi et des textes d'application de celle-ci. C'est là une attitude contraire à l'esprit et à la lettre de la loi comme à la volonté du Parlement ;

c) Il avait été prévu au cours de la discussion de la loi du 26 décembre 1961 et confirmé par M. le Secrétaire d'Etat au Budget lors de la discussion du budget des rapatriés pour 1964 que les Français rapatriés du Congo ex-belge pouvaient bénéficier — coup par coup — de certains des mécanismes d'aide (en l'espèce prêts de reclassement et de relogement). Le décret approuvé et signé des ministres responsables a été renvoyé au Ministère de l'Intérieur sans être approuvé par le cabinet du Premier Ministre.

2. — Le caractère restrictif des modalités d'application de la loi et des textes subséquents.

a) Par son caractère même et ses conditions d'attribution, le versement d'une indemnité particulière relève des mesures d'ordre social.

Il importe donc de revenir non seulement à l'esprit, mais tout simplement à la lettre du texte qui les a instituées (art. 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962).

Le décret déclare, en effet, que l'indemnité particulière peut être versée à toute personne âgée de plus de cinquante-cinq ans ou invalide, propriétaire de biens abandonnés outre-mer. Il ne précise pas la nature des biens.

L'arrêté d'application, pris par la suite, introduit par contre illégalement — car le décret prime sur l'arrêté — une restriction en précisant abusivement : « biens immobiliers ».

Cette modification empêche donc tout commerçant, industriel, propriétaire de biens incorporels : fonds de commerce, entreprises, etc. mais non propriétaire de murs, de toute possibilité de percevoir l'indemnité, ce qui crée une situation injuste à laquelle il convient de mettre fin en adaptant le texte de l'arrêté au libellé du décret ;

b) Les dispositions réglementaires prévoient un étalement dans le temps pour le paiement des droits d'enregistrement afférents aux fonds acquis par les rapatriés, si l'achat est effectué à la suite d'un prêt du Crédit hôtelier. Cet étalement est refusé — sans qu'aucun texte le précise — quand le paiement est effectué à l'aide de sommes mises à la disposition des rapatriés, sous forme de crédits de relais, par un établissement de crédit ou banque populaire dont l'intervention a été assurée du fait même de l'octroi de prêt par le Crédit hôtelier ;

c) De nombreux rapatriés chefs d'entreprise, notamment d'Egypte, rentrés donc depuis fort longtemps, ont, dans l'attente de pouvoir trouver une activité susceptible de leur convenir, recherché un travail, même faiblement rémunéré, qui leur permette de vivre et de faire vivre leur famille avant que les concours auxquels ils avaient droit aient été accordés. Aujourd'hui, l'effort louable qu'ils ont fait en vue de ne pas rester totalement désœuvrés, leur est reproché et leur vaut d'être pénalisés puisqu'ils se voient refuser le capital de reconversion auquel ils devraient pouvoir normalement prétendre ;

d) Les rapatriés qui n'exerçaient aucune activité professionnelle (salariés ou non) parce qu'ils bénéficiaient de revenus dans le pays de leur résidence suffisants pour les faire vivre et qui, à leur retour en Métropole, ont cherché à se créer une situation pour compenser la disparition de leurs ressources, ne bénéficient d'aucune des mesures d'aide au titre de reclassement ou de la reconversion.

Pourquoi pénaliser ces rapatriés dont le sort est aussi tragique que celui de ceux qui travaillaient dans le pays qu'ils ont dû quitter ;

e) Le Crédit agricole est enserré dans des règles strictes qui lui interdisent d'apporter son concours à un rapatrié rentré depuis plus de cinq ans (même si l'étude de son dossier de reconversion a duré longtemps) et de financer autrement que dans le cadre des dispositions générales concernant les prêts.

Les brutales décisions du Gouvernement tunisien à l'égard des étrangers de mai dernier ainsi que l'obligation pour les Français du Maroc expropriés de quitter leurs exploitations rendent urgent un assouplissement des mécanismes actuels ;

f) Les Pouvoirs publics n'ont cessé, avec raison, de prôner les formules d'association qui permettent la constitution d'affaires moyennes et visent à éviter la prolifération d'entreprises de dimensions insuffisantes.

Or, les textes en vigueur n'autorisent en fait que trois rapatriés au plus à s'associer, puisque chacun ne peut détenir moins de 30 % du capital social. Dans le même temps, la constitution de sociétés anonymes est encouragée, alors qu'elle exige un minimum de sept actionnaires. Il y aurait lieu de remédier à cette contradiction entre deux impératifs impossibles à concilier, aucun vendeur de fonds n'étant disposé à accepter de conserver une part infime du capital d'une société anonyme dont il a cédé l'essentiel des actions. Dans sa réponse à la question écrite n° 4287 (*Journal officiel*, Sénat, séance du 26 mai 1964) le Ministre des Rapatriés reconnaissait cette anomalie et s'engageait à prendre des dispositions pour y remédier.

Dans le même ordre d'idées, il y aurait lieu d'autoriser une association à 50 % entre un métropolitain et un rapatrié. Cette formule présenterait l'avantage de permettre la passation progressive d'une affaire des mains de l'un dans celles de l'autre, tout en favorisant le développement de l'entreprise ;

g) Les spoliations dont sont victimes les agriculteurs français de Tunisie et du Maroc, ou bien font l'objet d'un difficile contentieux entre le Gouvernement et les intéressés dans le cas des opérations de cession des tranches tunisiennes de 150.000 hectares et de 50.000 hectares, ou bien sont soumises, pour ce qui concerne les agriculteurs du Maroc, à l'attente d'accords de règlement entre les Gouvernements français et marocain, alors que la loi n'a prévu aucun lien entre l'aide due à tout français rapatrié et le paiement aux intéressés des sommes qui devraient leur revenir du fait d'accords entre la France et l'Etat spoliateur. Ainsi, beaucoup d'agriculteurs confiants dans les promesses faites, avaient organisé leur réinstallation en France en fonction des sommes qu'ils pensaient devoir leur revenir. Ils se trouvent aujourd'hui dans les plus extrêmes difficultés surtout à l'instant où, pour certains d'entre eux, le différé d'amortissement du prêt accordé prend fin.

h) Les Français âgés de plus de 55 ans, propriétaires indivis, sous la forme de sociétés civiles immobilières, de biens immobiliers, se voient refuser l'indemnité particulière, motif pris de ce qu'ils doivent dissoudre ladite société avant de pouvoir prétendre à l'indemnité.

Comment peut-on exiger de Français rapatriés, voire expulsés, comme ceux d'Egypte en 1956, qu'ils puissent accomplir sur place les formalités de dissolution des sociétés qu'ils ont constituées avec les membres de leur famille.

i) Des délais de forclusion seraient opposés aux Français rapatriés désireux de se reconvertir en Métropole, soit au titre de l'inscription sur les listes professionnelles, soit au titre de demandeurs d'emplois comme salariés ; cependant :

— des Français encore assez nombreux seront conduits à rentrer en Métropole dans les mois à venir (et peut-être certaines années) après avoir tenté de demeurer sur place pour y défendre tant leurs intérêts que la présence française,

— d'autres français déjà revenus en Métropole n'ont pu encore faire leur choix en matière de reconversion, faute de savoir dans quelle mesure et comment seront payées par le Gouvernement du pays de leur ancienne résidence les faibles indemnités qu'ils peuvent espérer.

S'il apparaît que des délais doivent être prévus pour bénéficier d'une aide au reclassement et à la reconversion comme au logement, encore faudrait-il que ce soit la loi qui en décide, de préférence dans un contexte plus général ou serait traité le droit à indemnisation, afin que publiquement chacun sache à quoi s'en tenir.

3. — La situation des Français demeurés sur place et condamnés au rapatriement.

Autant dans le cas de Français effectivement rapatriés, la procédure est définie, encore que complexe et incomplète, autant dans le cas de Français condamnés au rapatriement mais demeurant encore sur place, en accord avec l'Administration française, afin de rentrer en France le plus tard possible après avoir épuisé tous les moyens de défense de leurs activités professionnelles et de leurs biens, la situation est difficilement tolérable.

a) Il est impossible de constituer un dossier complet de rapatrié pouvant bénéficier des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 si l'intéressé n'est pas revenu en Métropole, alors qu'il serait raisonnable de permettre aux Ambassades de constituer avec nos compatriotes un état exact de leur situation et de leurs biens qui permettrait à l'Administration métropolitaine de préparer d'avance le retour en Métropole au moment où il s'imposera, de guider à distance le futur rapatrié, d'amorcer éventuellement les transferts — si difficiles soient-ils — de quelques capitaux.

C'est, semble-t-il, raisonnable si l'on estime juste de tenir compte de l'effort courageux accompli par le maintien sur place.

De nombreux Français, encore au Maroc, en Tunisie, en Indochine, voire en Afrique francophone, se sentiraient confortés s'ils savaient que l'Administration métropolitaine, en liaison avec les Ambassades, prépare effectivement le rapatriement. La dégradation de la situation en Extrême-Orient mérite, à ce titre, une attention particulière ;

b) A la suite des dahirs des 26 septembre 1963 et 23 juin 1964 qui ont prononcé la reprise des deux premières tranches de terres dites « lots de colonisation », sont menacés les agriculteurs exploitant une troisième tranche de 109.000 hectares (soit 320 exploitations). Mais la date d'exécution de la reprise n'est pas déterminée et les exploitants continuent à faire front en attendant la notification de dépossession effective.

Il y aurait lieu de prévoir, dès maintenant, les conditions de retour en France des intéressés, en même temps que doit être poursuivie la négociation de l'accord franco-marocain sur l'indemnisation de ces terres et le transfert en France des sommes payées aux agriculteurs (voir les problèmes particuliers).

4. — Les discriminations exercées à l'égard des diverses catégories d'intérêts français spoliés.

a) Les actionnaires des entreprises agricoles d'Algérie, du Maroc et de Tunisie qui ont été nationalisées ne peuvent prétendre à aucune aide, si ce n'est au titre de leurs activités personnelles dans le cadre de la loi du 26 décembre 1961.

Les propriétaires métropolitains ou originaires d'Afrique du Nord qui ont souscrit à des emprunts émis par la « République française - Gouvernement général de l'Algérie » ou à des titres émis par la Caisse d'investissement de l'Algérie où à l'occasion de financement du Plan de Constantine, par exemple :

- emprunts 5 % 1949 (amortissement de 1950 à 2024) ;
- obligations 3,5 % 1950 (amortissement de 1950 à 1981) ;
- obligations 3,5 % 1952 à capital garanti (amortissement de 1959 à 2012) ;
- bons 6 % 1954 (amortissement de 1955 à 1964) ;
- bons 6 % 1955 (amortissement de 1956 à 1965) ;
- bons 6 % 1956 (amortissement de 1957 à 1966),

se font répondre que le Gouvernement français (cf. question écrite n° 6287 et sa réponse au *Journal officiel* du 15 février 1964) n'a aucune responsabilité dans le paiement des arrérages puisque celle-ci a été transférée au Gouvernement algérien (art. 18 de la déclaration de principe du 19 mars 1962).

Cet argument n'est pas défendable : les opérations d'emprunt ont été faites au nom de la République française et il lui incombe, comme cosignataire des Accords d'Evian, d'assurer le paiement des coupons et le remboursement à échéance du capital :

b) Les propriétaires d'entreprises personnelles ou familiales constituées sous la forme de sociétés dont l'actif est réduit à néant du fait de leur mise sous séquestre, de leur liquidation ou de leur transfert à des incapables locaux (cas de l'Egypte) ou du fait de la disparition de leur clientèle européenne (cas du Maroc, de la Tunisie, de l'Algérie et, en partie, du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam) ne peuvent bénéficier jusqu'à ce jour des dispositions de la loi du 26 décembre 1961.

Par contre, la Bônoise de sidérurgie a bénéficié d'un traitement préférentiel limitant sensiblement sa perte ; la Compagnie de Suez a été largement indemnisée et maintenant les sociétés françaises dont les biens des agences ou les filiales ont été nationalisées en Egypte se voient accorder une indemnisation.

Dans ce dernier cas, seuls les rapatriés possesseurs de valeurs mobilières peuvent espérer une indemnisation à la suite de la nationalisation des entreprises dont ils possèdent des titres.

Il s'agirait d'un règlement forfaitaire en capital, variable selon que les titres étaient en dépôt en Egypte ou à l'étranger, règlement soumis à un prélèvement de 10 % au titre des frais de déséquestration.

Le montant approximatif des avoirs revenant aux porteurs français devrait dépasser 1.500.000 livres égyptiennes.

Ces discriminations favorables à certains puissants intérêts capitalistes métropolitains sont pour le moins choquantes et risquent d'aigrir les rapatriés dotés de faibles moyens.

5. — Problèmes particuliers.

a) Les accords franco-marocains relatifs à l'indemnisation — d'ailleurs très partielle — des terres reprises par les dahirs du 26 septembre 1963 et du 23 juin 1964 dont la signature était annoncée de semaine en semaine paraissent ne pas devoir aboutir, d'après les informations données à M. Gros, Sénateur, par le service compétent du Ministère des Affaires étrangères. De ce fait, la seule récupération permise à nos compatriotes serait celle provenant du rachat à faible taux du matériel, du cheptel et des récoltes pendantes. Si cette information devait être confirmée, il n'apparaît pas qu'il y ait d'autre solution que de prélever sur l'aide prévue pour le Maroc les sommes correspondant à l'indemnisation par le Gouvernement marocain de nos compatriotes afin de lui substituer le Gouvernement français ;

b) Les dettes contractées par le Gouvernement général de l'Algérie à des organismes qui en dépendaient ne sont pas honorées. Ce qui met les dirigeants des entreprises créancières dans une situation difficile : ils gardent la responsabilité de ces entreprises dont le siège est souvent en métropole et ne peuvent avoir d'autres activités que de défendre leurs intérêts au détriment de leur reconversion ou de leur reclassement ;

c) Les accords prochains franco-marocains en matière de sécurité sociale devant aboutir à des transferts plus importants de France vers le Maroc que du Maroc vers la France, il serait souhaitable de permettre aux Français âgés du Maroc de racheter leurs cotisations passées en versant le montant de ce rachat à la Paierie générale, au besoin dans un compte d'attente, afin que les intéressés puissent rentrer en France et y bénéficier desdits accords ;

d) Sur un plan général, il est essentiel :

— d'une part, de permettre aux Français rapatriés de toucher en France les arrérages des retraites servies (Maroc, Tunisie, Egypte [1]) ;

(1) Voir rapport n° 23, annexe n° 17 Sénat, page 37, alinéa C.

— d'autre part de rechercher, soit par des mécanismes de compensation fondés sur l'aide consentie aux pays spoliateurs, soit par des prélèvements sur le montant de l'exportation desdits pays, les moyens de permettre peu à peu le transfert régulier des avoirs bloqués de nos compatriotes (1).

Notamment en ce qui concerne les Français d'Égypte, la marge spéciale dont le montant initial s'élevait à 40 millions pourrait permettre de verser aux intéressés la contre-valeur en francs du montant de leurs comptes « capital » dont les liquidités seraient employées par le Gouvernement français pour ses opérations d'aide à l'Égypte (Abou-Simbel, crédits d'équipement, achats de coton, etc.) ;

e) Le Trésor français apparaît comme le bénéficiaire, dans une certaine mesure, de la situation des rapatriés. Sans doute a-t-il récemment décidé d'acheter sur place, au Caire, pour nos besoins locaux, des livres bloquées, intransférables depuis l'expiration de l'Accord de paiement (2). Mais le taux d'achat offert à nos compatriotes, qui varie de 10 F à 7 F par livre égyptienne, est anormalement bas, si on le compare au taux de 14 F pour le cours officiel, de 11,50 F pour les transferts dits prioritaires et de 9,40 F pratiqué par les banques privées pour les achats des touristes. Ce taux de 7 F est particulièrement choquant lorsqu'il s'agit d'arrangements de petites pensions qui devraient jouir d'un traitement prioritaire. Les bénéficiaires de tels achats ont eu l'impression que l'administration française tirait parti de la situation dans laquelle les avait placés la carence égyptienne.

6. — L'indemnisation (3).

Elle est inéluctable si imparfaite puisse-t-elle être. Mieux vaut la préparer à froid, dans un esprit raisonnable qu'à chaud dans un climat d'aigreur.

La Commission des Finances a fait connaître son avis sur les principes qui devraient la régir :

- la dégressivité ;
- l'étalement dans le temps ;
- la déduction, le cas échéant, des prêts et subventions consentis ;
- l'orientation sélective des réinvestissements ;
- la subrogation de l'État français à l'égard du débiteur étranger ;
- la compensation entre l'aide consentie à ce dernier par la France et l'annuité d'indemnisation.

Cette dernière remarque prend toute son importance quand on songe au rôle des Français de l'étranger dans l'expansion culturelle et économique de la France et au risque de tarir le recrutement de pionniers en se refusant à tirer maintenant les conséquences de leur résidence hors de la métropole (4).

(1) Voir rapport 23, annexe 17, Sénat, pages 37 et 38, alinéa D.

(2) Des rachats de comptes capital ou bloqués sont poursuivis par l'Ambassade de France pour ses besoins ou au titre du sauvetage des monuments de Nubie. Ces opérations, dont l'exécution est retardée par les lenteurs administratives locales, portent dans un premier stade sur un montant égal à 150.000 ou 175.000 livres égyptiennes, les taux de rachat ayant été déterminés par la Direction des Finances extérieures au Ministère des Finances et des Affaires économiques :

— indemnités de fin de service.....	1 livre égyptienne = 10 F.
— comptes capital.....	1 livre égyptienne = 9 F.
— comptes bloqués.....	1 livre égyptienne = 7 F.

(3) A la suite des mesures de spoliation frappant tous les étrangers, qui ont été prises par le Gouvernement tunisien, le Gouvernement italien a décidé qu'indépendamment des mesures d'assistance prévues par la loi et des facilités accordées pour le transfert du mobilier des rapatriés, ceux-ci recevront une avance sur les indemnités qui seront accordées par l'État tunisien aux agriculteurs expropriés (extrait de la revue *Italiani nel mondo* du 25 juin 1964, p. 9).

Conformément aux promesses qu'il avait faites, le Gouvernement italien a déposé un projet de loi, actuellement examiné par la Chambre des Députés, qui prévoit que des avances pour les rapatriés possédant des propriétés agricoles en Tunisie seront faites pour un total de 3 milliards de lires (revue *Italiani nel mondo* du 10 novembre 1964, p. 9).

(4) Cf. la loi allemande garantissant contre les événements politiques les capitaux allemands investis à l'étranger.

ANNEXE II

SENAT

15 janvier 1965.

MAURICE CARRIER,
Sénateur.

NOTE

SUR LES PROBLEMES POSES PAR LA DECOLONISATION EN TUNISIE

Une étude objective du processus de la colonisation en Tunisie laisse apparaître que son développement s'est accompli par à-coups successifs, à la suite d'événements le plus souvent imprévus et sans que jamais nos nationaux établis dans l'ancien Protectorat n'aient pu obtenir du Gouvernement français ni garantie quant à leur maintien, ni directives quant à leur dégagement.

La politique appliquée dès sa prise de pouvoir par le Président Bourguiba n'a cessé d'être conforme aux principes établis par le Congrès néo-destourien réuni à Sfax dans les dernières années du Protectorat.

Une ancienne conception coranique, assortie de socialisme agraire, a inspiré toutes les revendications concernant la terre tunisienne. En définitive, la loi du 12 mai 1964 n'a plus reconnu l'exercice du droit de propriété sur cette terre qu'aux seules personnes physiques tunisiennes et à certaines coopératives.

Ainsi, de 1955 à 1964, toutes les terres possédées par des Français (terres régulièrement acquises dans le cadre des législations promulguées avant et pendant le Protectorat, terres le plus souvent valorisées par le travail et le capital français), passèrent-elles aux mains des Tunisiens.

Le Gouvernement français ne se désintéressa pas du sort de ses nationaux, mais il le fit en fonction d'un double critère qui amena une profonde inégalité entre les diverses victimes de la décolonisation.

Rejetant le principe de sa propre responsabilité, le Gouvernement français appliqua à ses interventions la notion d'*entraide* située uniquement sur le plan de la *solidarité nationale*.

A. — *Inégalités en fonction de l'époque.*

Cette aide française a revêtu des formes diverses et a été généralement dégressive dans le temps. Elle a couvert environ :

- 100 % des dommages subis, au moment de la cession aux Tunisiens des zones dites « d'insécurité » ;
- 80 % après les spoliations consécutives à la crise de Sakiet-Sidi-Youssef ;
- 60 % lors de la reprise des régions du centre ;
- 35 à 75 % en application de l'accord négocié en 1960 (portant cession volontaire de 100.000 hectares) et des accords ultérieurs ;
- nulle à ce jour pour les spoliations exercées après promulgation de la loi du 12 mai 1964.

Dans le même temps furent institués des prêts dits de « reconversion », qui, supprimés en 1960, ne bénéficièrent qu'à un nombre restreint de privilégiés.

B. — Inégalité en fonction de la forme juridique de l'entreprise.

Reconnu aux individus et à certains groupements de personnes, le droit à compensation fut systématiquement refusé aux personnes morales propriétaires de biens agricoles.

Ainsi ne purent bénéficier d'aucune aide tous ceux qui avaient groupé leurs intérêts au sein de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée, ou même de sociétés civiles (lorsque ces dernières ne groupaient pas uniquement les membres d'une même famille).

*

* *

Personnes physiques.

Dans le cadre de l'aide accordée aux agriculteurs français de Tunisie, certaines mesures décidées par le Gouvernement français sont restées inachevées ; il y aurait lieu de les compléter le plus tôt possible.

1. — *Terres cédées aux Tunisiens en vertu de la Convention du 8 mai 1957 et du Protocole du 13 octobre 1960.*

Le règlement définitif de 16 propriétés reste toujours en suspens. Pour apurer cette opération, le Gouvernement français avait cependant versé au Gouvernement tunisien une avance substantielle.

Sur ces propriétés existait un important matériel qui a été également saisi par les autorités tunisiennes. Le règlement de ce matériel a fait l'objet d'un accord spécial entre les deux gouvernements (2 mars 1963). Ce matériel devait être payé à partir du 1^{er} juillet 1963 en quatre annuités. La première annuité a été réglée par les Tunisiens en date du 30 juillet 1963. Aucun versement ultérieur n'a suivi.

2. — *Liquidation de la cession 1963.*

Cette cession s'appliquait à 150.000 hectares de terres dont les Tunisiens ont entièrement pris possession :

- 100.000 hectares ont fait l'objet du Protocole du 13 octobre 1960 ;
- 50.000 hectares ont fait l'objet du Protocole du 2 mars 1963.

Le règlement est actuellement en cours.

3. — *Liquidation de la tranche complémentaire 1964.*

Cette tranche s'appliquait à 50.000 nouveaux hectares dont la cession était prévue en date du 30 septembre 1964 (Protocole du 2 mars 1964).

Malgré l'agrément du Gouvernement tunisien à cette convention, toutes les terres intéressées par cet accord ont été saisies en application de la loi du 12 mai 1964.

Il y a lieu de préciser que, sur ces 50.000 hectares, 42.000 avaient fait l'objet d'accords régulièrement passés entre leurs propriétaires et l'Ambassade de France (41.000 hectares seulement avaient pu être expertisés).

4. — Après liquidation de ces différentes tranches, il restait encore 160.000 hectares de terres appartenant à des personnes physiques françaises et pour lesquelles (en vertu des accords franco-tunisiens du 2 mars 1963) une garantie de paisible jouissance avait été consentie pour cinq ans.

Ceci laissait latitude à leur propriétaires de s'inscrire dans des tranches ultérieures réalisables suivant les bases financières établies par le Protocole du 13 octobre 1960.

Les accords du 2 mars 1963 avaient d'ailleurs prévu cet établissement de tranches successives jusqu'à épuisement des biens agricoles appartenant à des personnes physiques françaises.

En conclusion de ce qui précède, et en s'appuyant sur les Protocoles du 13 octobre 1960 et du 2 mars 1963, toutes les terres appartenant à des personnes physiques (même celles qui ont été spoliées en application de la loi du 12 mai 1964), auraient dû automatiquement bénéficier des conditions de cession prévues auxdits protocoles.

*
* *

Personnes morales.

Les premières spoliations concernant des personnes morales remontent à 1957. Elles n'ont jamais fait l'objet d'aucun règlement.

Les secondes spoliations résultent de l'application de la loi agraire intéressant la basse vallée de la Medjerdah. Cette loi prévoyait un règlement particulier qui n'a jamais été appliqué.

Le reste des spoliations a été consécutif à l'application de la loi du 12 mai 1964.

Règlement à prévoir pour les personnes morales.

Il est impensable que la position prise par M. Savary (alors Secrétaire d'Etat aux Affaires marocaines et tunisiennes), position admise par la suite par le Ministère des Finances, soit maintenue.

En effet, toutes les personnes morales (à l'exclusion des sociétés civiles familiales) ont été exclues du bénéfice de la convention du 8 mai 1957 et des accords ultérieurs.

M. Savary a reconnu lui-même, après explications qui lui ont été fournies, que sa décision avait été motivée par des informations erronées.

Cette exclusion concerne :

a) *Des sociétés de personnes* (sociétés civiles et sociétés à responsabilité limitée).

La simple équité commande de les assimiler aux personnes physiques, sous la seule réserve que leurs participants soient de nationalité française ;

b) *Des sociétés anonymes* (dites de capitaux).

Le même principe devrait être appliqué à ceux de leurs participants qui ont la qualité de nationaux français.

Il y a lieu de noter que beaucoup de porteurs sont de petits actionnaires, qui avaient appartenu au personnel de ces sociétés et qui y avaient placé leurs économies.

*
* *

Indemnités particulières.

Les indemnités particulières, payables dans le cadre de l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, devraient être versées sans délai à tout ressortissant français qui a été privé de la jouissance de ses biens, ou qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer des transferts.

*
* *

Problèmes du transfert des disponibilités appartenant aux sociétés agricoles.

I. — Il est rappelé que les sociétés agricoles de Tunisie ayant été tenues à l'écart des mesures d'aide apportées aux agriculteurs français par le Gouvernement français se sont trouvées sans défense vis-à-vis du Gouvernement tunisien et ont subi de nombreuses spoliations pendant la période allant de septembre 1959 au 12 mai 1964.

En particulier, en application de la loi agraire sur la mise en valeur de la basse vallée de la Medjerdah, toutes les propriétés appartenant aux sociétés agricoles ont été expropriées sans aucune contrepartie, contrairement à la loi agraire elle-même qui prévoit la consignation de l'indemnisation avant la prise de possession.

II. — Certaines sociétés ont des disponibilités importantes en Tunisie provenant de la réalisation d'éléments d'actif et de l'accumulation des bénéfices dont la Banque centrale n'a pas autorisé la distribution. Le problème de ces transferts se pose d'une façon urgente, la dégradation de la monnaie tunisienne menaçant de réduire beaucoup la valeur de ces fonds.

III. — La Banque centrale de Tunisie n'accepte d'envisager le transfert de ces fonds que pour les sociétés en liquidation. La plupart des sociétés agricoles étant dissoutes de plein droit du fait de la disparition de leur objet social à la suite de l'application de la loi du 12 mai 1964, vont être amenées à se mettre en liquidation et rempliront donc les conditions pour bénéficier de transferts éventuels.

Les transferts ne peuvent se faire que par l'intermédiaire des comptes « capital ». Mais les sommes mises en comptes « capital » se trouvant définitivement bloquées quand elles y sont entrées, jusqu'à ce qu'une contrepartie soit trouvée pour le transfert, les sociétés agricoles n'envisagent de mettre des sommes dans ces comptes que lorsque la contrepartie existera. Or, les contacts pris par quelques dirigeants de sociétés avec les banques de Tunis ont montré qu'il n'existe pas actuellement de contrepartie pour le transfert par le canal des comptes « capital ».

Il y a lieu de mentionner à ce propos que, contrairement à ce qui est pratiqué dans d'autres pays, la réglementation tunisienne ne prévoit pas que les besoins en dinars du tourisme peuvent être satisfaits par le fonctionnement des comptes « capital ».

IV. — Pour sortir de cette impasse, les sociétés agricoles demandent au Gouvernement français son appui pour que :

a) Les comptes « capital » puissent être utilisés par les sociétés comme cela se pratique au Maroc ;

b) Les besoins du tourisme en dinars puissent être satisfaits par le fonctionnement des comptes « capital » ;

c) Les sociétés agricoles bénéficient d'un contingent sur la part des investissements réalisés en 1964 par le Gouvernement français en dinars en Tunisie, qui doit être financée par les avoirs des Français de Tunisie.

Les sociétés agricoles rappellent à ce propos qu'elles avaient déjà demandé à être comprises dans la répartition de ces sommes et avaient insisté pour qu'un contingent de principe leur soit alloué pour la tranche de 1964.

L'aide financière de la France à la Tunisie ayant été supprimée à la suite de la parution de la loi du 12 mai 1964 — loi qui a dépouillé les sociétés agricoles de leurs biens — ces sociétés insistent à nouveau pour que le contingent demandé pour 1964 leur soit accordé le plus largement possible, afin de permettre quelques transferts de leurs liquidités.

ANNEXE III

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CABINET DU MINISTRE

N° 476 CAB/IX.

Paris, le 5 mars 1965.

Monsieur le Sénateur,

Par lettre de février dernier, vous référant à un récent entretien, vous avez bien voulu m'indiquer avoir pris bonne note de mon accord pour que le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 soit accordé à nos compatriotes contraints de regagner la métropole, par suite de la disparition de leur activité professionnelle en raison de l'évolution économique et politique du territoire sur lequel ils étaient installés.

Vous me transmettiez par la même occasion photocopie de la requête présentée par M. C..., actuellement à Madagascar, au Ministère des Affaires étrangères.

Je crois devoir formuler quelques réserves sur les conclusions de notre entretien. En effet les conditions dans lesquelles le bénéfice de la loi considérée est accordé à nos compatriotes regagnant la France pour des motifs autres que ceux de « contrainte politique » font l'objet, ainsi que vous le savez, d'un examen approfondi par une commission interministérielle, qui étudie les cas d'espèces en fonction des rapports qui lui sont adressés par l'autorité diplomatique ou préfectorale, suivant que le demandeur est encore à l'étranger ou en France.

Ces rapports mentionnent en particulier les motifs du retour et les conditions dans lesquelles il s'est effectué.

D'une façon générale sont retenues les demandes d'aide présentées par les Français qui peuvent justifier d'un retour pour des motifs de « contrainte politique » ; en revanche elle rejette les demandes présentées par ceux qui ne peuvent justifier que de motifs économiques.

Naturellement cette commission est amenée, dans certains cas, à prendre en considération la situation sociale du rapatrié, surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées et démunies de ressources.

Je n'ai donc pu vous donner l'assurance de modifier ces critères, mais simplement de rappeler à mon représentant à la commission d'avoir à faire preuve de bienveillance dans l'étude des cas d'espèces, et de s'efforcer de rallier à sa position les autres membres.

La requête de M. C... sera étudiée lorsque mes services en seront saisis par les soins des Affaires étrangères.

Par ailleurs, le 10 janvier dernier, vous m'aviez remis une note portant sur des questions concernant les rapatriés.

Pour celles qui sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur, je vous prie de trouver, ci-après, les éléments d'information qui peuvent vous être utiles. Pour votre commodité, je reprends les problèmes dans l'ordre où vous les aviez évoqués dans votre note précitée :

1° Champ d'application géographique de la loi du 26 décembre 1961 :

a) Pour les Français rapatriés d'Indochine et en ce qui concerne leur admission au bénéfice des dispositions de la loi considérée, les dates prises comme référence pour l'accession à l'indépendance des différents Etats de cette ancienne confédération découlent de notes établies par le Ministère des Affaires étrangères.

Mes services et mes représentants au sein de la commission interministérielle, chargée d'étudier les dossiers concernant des rapatriés d'Indochine, n'ont donc pas à prendre position sur ce problème et la dernière circulaire à ce sujet du 1^{er} janvier 1964 a eu pour effet d'admettre au bénéfice de cette loi des Français qui avaient quitté l'Indochine, non plus seulement après les accords de Genève de 1954, mais après les différents accords de 1949 reconnaissant l'indépendance du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, et qui ont été ratifiés par le Parlement le 2 février 1950 ;

b) Pour les Français quittant l'Afrique francophone, le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 est réservé à ceux de nos compatriotes qui ont quitté ce territoire par suite « d'événements politiques ».

Il ne peut être envisagé une extension du champ d'application géographique de cette loi, mais la Commission interministérielle continuera, ainsi que je vous l'ai dit ci-dessus, à examiner les cas qui lui sont soumis avec beaucoup de libéralisme ;

c) Le décret concernant les Français établis au Congo belge n'a pas été pris en raison même des éléments consignés au paragraphe précédent.

2° Modalités d'application de la loi et des textes subséquents :

a) En ce qui concerne les conditions d'attribution de l'indemnité particulière, la modification des textes actuels est toujours suivie par mes services et les autres départements concernés, et j'ai récemment formulé des propositions concrètes qui sont actuellement à l'étude ;

b) Les investissements des rapatriés se réinstallant avec un prêt du Crédit hôtelier sont financés à concurrence de 60 % par cet organisme dans la limite d'un maximum de 200.000 F.

Lorsque le plan de financement précise que le rapatrié réglera sur ses deniers propres les frais d'enregistrement, il bénéficie des dispositions réglementaires prévoyant l'étalement de ces droits.

Lorsque au contraire, le rapatrié prévoit le règlement de ces mêmes droits grâce aux fonds prêtés par le Crédit hôtelier, il n'est pas possible de superposer à un premier crédit, un deuxième qui résulterait de l'étalement des droits ;

c) et d) L'occupation par des rapatriés d'un emploi à titre précaire ou temporaire ne les privent pas de leurs prestations de reclassement et les différentes circulaires d'application rappellent formellement cette règle. Les textes instituant le capital de reconversion ne comportent pas de mesure de rétroactivité, et la situation des rapatriés ne devait donc être appréciée qu'au jour de la parution de ces textes au *Journal officiel*.

Toutefois, par mesure très libérale, l'Administration a accepté de reconsidérer certains cas et d'accorder cette prestation à des rapatriés qui, dans la rigueur du texte, n'y avaient pas droit.

Les dossiers de ces rapatriés sont examinés par une commission interministérielle qui, à ce jour, a émis des avis favorables pour près de 1.000 dossiers.

e) Pour les rapatriés de Tunisie qui, en 1964, ont été expropriés de leurs terres, vous craignez que la règle du droit commun qui limite à cinq ans la durée pendant laquelle ils peuvent se prévaloir des droits que donnent la qualité de migrant. Cette période de cinq ans s'apprécie à partir du jour où a été accordée la qualité de migrant et partant, le sort des rapatriés, dont le retour est prévisible dans un avenir immédiat, ne pose donc aucun problème particulier ;

f) Il est exact, que les textes en vigueur limitent au nombre de trois, les possibilités d'associer les rapatriés qui se réinstallent dans une affaire commune. Des dérogations sont très libéralement accordées lorsque les programmes présentés se justifient pour un nombre supérieur.

De nombreux rapatriés demandent à s'associer avec un métropolitain, à parts égales. Jusqu'ici, l'Administration s'est effectivement montrée réservée envers cette forme d'association qui pourrait aboutir à une utilisation des prêts, différente de leur véritable destination. Là encore des dérogations sont accordées lorsque l'association en cause présente des garanties suffisantes ;

g) Le problème du rachat des terres relève de la compétence du Ministère des Affaires étrangères.

Il est toutefois à souligner que les agriculteurs rapatriés du Maroc bénéficient des mêmes prestations que les autres rapatriés, c'est-à-dire qu'ils peuvent obtenir des prêts spéciaux à long terme et des prêts à moyen terme assortis, le cas échéant, de la subvention complémentaire ;

h) Le problème des sociétés immobilières n'a pas échappé à mes services. Actuellement, il fait l'objet d'une étude en liaison avec le Ministère des Finances pour que dans tous les cas où la possession d'actions correspondrait à l'occupation effective d'un appartement à usage d'habitation, l'indemnité particulière puisse être accordée.

i) S'il est exact qu'un délai, d'ailleurs très large, a été fixé aux rapatriés déjà rentrés en Métropole pour des inscriptions sur les listes professionnelles, il n'est pas prévu d'étendre cette mesure aux rapatriés qui ont la possibilité de bénéficier de cette inscription avant même leur rapatriement.

En ce qui concerne les salariés, aucun délai n'est fixé pour les demandes d'emploi, quelle que soit la date du retour ; l'octroi de la subvention d'installation n'est également assorti d'aucune limite dans le temps.

En ce qui concerne le choix offert aux rapatriés entre le capital de reconversion ou un prêt de reclassement, le texte même régissant l'octroi du capital de reconversion prévoit un délai que, dans l'intérêt même des rapatriés, il ne convient pas de prolonger ;

3° En ce qui concerne la situation des Français demeurés Outre-Mer et susceptibles de regagner la Métropole, lorsqu'ils sont établis dans des territoires et conditions leur permettant de bénéficier de la qualité de rapatrié.

a) Toutes les dispositions voulues ont été prises pour qu'ils puissent s'inscrire, avant même d'avoir quitté le territoire où ils résident, sur les listes professionnelles et constituer leur dossier de réinstallation ;

b) La question concernant la reprise des tranches de terres dites « lots de colonisation » est de la compétence du Ministère des Affaires étrangères ;

4° Pour les discriminations exercées à l'égard de Français spoliés, cette question n'est pas de la compétence de mon département.

a) Les problèmes évoqués pour la situation des actionnaires des entreprises agricoles qui ont été nationalisées et les propriétaires métropolitains ou rapatriés ayant souscrit à des emprunts ne sont pas de la compétence de mon département ;

b) Les propriétaires d'entreprises personnelles ou familiales constituées sous la forme de sociétés ont bénéficié d'une mesure très large de l'Administration, les gérants majoritaires et, dans certains cas, les gérants minoritaires peuvent être inscrits sur les listes professionnelles et partant peuvent bénéficier des prêts de reclassement ;

5° Les problèmes particuliers évoqués dans votre note ne sont pas de la compétence du Ministère de l'Intérieur ;

6° Vous évoquez à ce paragraphe le problème de l'indemnisation et à ce sujet je ne puis que vous rappeler que l'article 72 de la loi de finances stipule que :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, pour son information, avant le 1^{er} juillet 1965, un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de la loi du 26 décembre 1961. »

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma considération distinguée.

ANNEXE IV

SENAT

Commission des Finances.

Le 30 mars 1965.

A. ARMENGAUD,
Rapporteur spécial
du budget des Rapatriés.

NOTE POUR LE REDACTEUR DU RAPPORT VISE A L'ARTICLE 72 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1965

A la note de la Commission des Finances du 10 janvier 1965, à laquelle a répondu partiellement M. le Ministre de l'Intérieur le 6 mars 1965, il y a lieu d'ajouter quelques observations :

1° Les premières sont relevées dans la note de M. Maurice Carrier du 15 janvier 1965 à laquelle aucune réponse n'est parvenue ;

2° Les Français rapatriés qui se sont réinstallés dans des pays méditerranéens limitrophes, notamment dans le Sud de l'Espagne, ne prétendent pas à toutes les prestations dérivant du texte d'application de la loi du 26 décembre 1961.

Certains ont pu en effet se reconvertir dans de bonnes conditions en raison des précautions qu'ils avaient prises ou de leur entregent, témoin la constitution de l'école française d'Alicante à leur initiative.

Mais nombreux sont ceux dont le reclassement est aussi ardu qu'en Métropole ou dont l'âge interdit toute activité.

L'importance que peut avoir pour la France le standing de nos compatriotes résidant dans les pays méditerranéens, notamment l'Espagne, rend nécessaire, en attendant que l'indemnisation soit un fait — ce qui nous reporte en tout état à un long délai — un léger effort métropolitain en faveur de ceux que les autorités consulaires françaises locales estiment dignes d'intérêt. La présence de succursales de banques françaises nationalisées françaises dans ces pays pourrait permettre une assimilation partielle de ces rapatriés dignes d'intérêt à ceux résidant en Métropole.

Le précédent des concours apporté par l'Etat à des rapatriés émigrés en Argentine montre que le Gouvernement ne paraît pas fermé à un tel geste, dont il serait nécessaire de circonscrire les conditions et la portée.

En particulier pour les Français de la région d'Alicante, un crédit du Ministère de l'Intérieur viré à l'Education nationale en vue d'accroître le montant de l'aide accordée à l'école française permettrait d'assurer aux enfants des rapatriés les moins fortunés une éducation française indispensable à leur maintien dans la collectivité nationale ;

3° Les agriculteurs français réinstallés dans les friches des Landes se sont endettés en tentant de rendre à la culture des terrains laissés à l'abandon. L'Etat ayant engagé sa responsabilité dans les opérations de reconversion considérées, en

offrant des lots aux candidats éventuels, il est nécessaire de reprendre l'essentiel du problème de reclassement de ceux dont les terres s'avèrent pratiquement inexploitable :

4° Les Français d'Afrique du Nord qui ont pris des engagements vis-à-vis d'organismes financiers métropolitains avant leur spoliation dans le pays de leur résidence, se voient recherchés en paiement en francs. Le tribunal d'Aix a débouté récemment un établissement financier créancier, motif pris de ce que le Gouvernement Algérien s'était substitué au débiteur. Une mesure plus générale devrait être prise en faveur des Français rapatriés mis dans une telle situation, en prévoyant que l'Etat spoliateur devra se substituer aux débiteurs, la liquidation des comptes débiteurs s'effectuant par prélèvement sur l'aide apportée aux Etats considérés.

5° Les Français d'Afrique du Nord disposant de logements en métropole se voient opposer le maintien dans les lieux des occupants et l'obligation de chercher à se reloger au prix de difficultés qui s'ajoutent à celles de leur reclassement et de la perte de leurs biens dans le pays de leur résidence.

Des instructions devraient être données aux Préfets d'assurer la reprise par les rapatriés de leurs logements en France.

6° L'émigration de rapatriés en Argentine a soulevé de graves difficultés étant donné la légèreté avec laquelle une certaine opération a été engagée. Des normes précises devraient définir les conditions d'une émigration et de l'aide apportée par l'Etat à cette émigration faite d'accord avec lui.

ANNEXE V

CONSEIL SUPERIEUR
DES
FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Paris, le 28 mai 1965.

RAPPORTEUR : M. ARMENGAUD,
Sénateur.

SESSION DE JUIN 1965

Rapport sur les difficultés de caractère financier éprouvées par nos compatriotes dans les pays d'ancienne obédience française.

L'évolution des rapports entre la France et les pays d'ancienne obédience française, directe ou indirecte, devenus indépendants, pose à nos compatriotes, qu'ils se trouvent encore dans ces pays, qu'ils y résident provisoirement pour des raisons professionnelles ou qu'ils aient été conduits à regagner la métropole, des problèmes difficiles.

Le présent Rapport tend à faire le point actuel de la situation et à inviter le Gouvernement à remédier aux lacunes actuelles.

*
* *

A. — Maroc.

I. — AGRICULTEURS DONT LES TERRES ONT ÉTÉ REPRISSES EN 1963 ET 1964

L'aide française 1963 au Maroc — dont le versement avait été, pour l'essentiel, suspendu en raison de la décision du Gouvernement chérifien en septembre 1963 de reprendre certaines propriétés agricoles exploitées par des agriculteurs français — a été aménagée par un protocole du 24 juillet 1964 et l'aide française au titre de l'année 1964 a été conçue en fonction de la nécessité de faciliter au Gouvernement marocain la mise en œuvre de procédures tendant d'une part à indemniser nos ressortissants pour les matériels repris et d'autre part à assurer le transfert du produit de leur dernière récolte.

1) Matériel.

11 millions de francs ont été utilisés par le Gouvernement marocain sur l'aide 1963 et 13 millions sur l'aide 1964 pour régler les indemnités dues au titre des stocks, cheptels et frais de culture, aux agriculteurs français dépossédés par les deux premières tranches de reprise des lots de colonisation.

2) Transfert du produit de la dernière récolte.

La contrevaletur de 19 millions de francs de prêts au titre de l'aide française 1963 et de 40 millions au titre de l'aide 1964 ont été versés au Maroc en dirhams pour permettre au Gouvernement marocain d'assurer le transfert d'une partie du produit de la dernière récolte des agriculteurs français dépossédés par la reprise des deux premières tranches de terres de colonisation.

Les mesures ci-dessus ne soulèvent pas de remarques ; les mécanismes prévus ont en effet fonctionné sans à-coup dans le cas d'agriculteurs n'ayant pas de dettes au Maroc, notamment des arriérés d'impôts ou des factures de fournitures d'eau, le Gouvernement marocain ayant la faculté de faire connaître ses observations aux intéressés avant tout règlement et de faire bloquer les sommes contestées.

Il y a toutefois lieu d'observer que l'accord de juillet 1964 relatif à ce dernier transfert ne permet pas aux agriculteurs français dont les propriétés ont été reprises en octobre et novembre 1964, de transférer le produit de leur dernière récolte.

En effet, la convention intervenue en juillet 1964 aurait fixé au 17 octobre 1964 la date limite des reprises de terres en cause, alors que le Gouvernement marocain a repris les terres en 1964 *en deux fois*, et un petit nombre d'agriculteurs ont été dépossédés *après* le 17 octobre 1964. Le droit de transfert leur est donc ainsi *refusé*, alors qu'on leur a reconnu le droit de transfert du rachat du matériel.

A ce sujet, il est nécessaire de rappeler :

— d'une part, qu'aucune des questions posées à l'occasion de la reprise des terres dites collectives en 1959, n'a encore trouvé la moindre solution et qu'ainsi les propriétaires lésés n'ont pas encore reçu de compensation malgré les promesses faites ;

— d'autre part, que pour les lots de colonisation eux-mêmes, le problème de fond, celui de l'indemnisation des terres paraît au point mort, qu'aucun espoir de règlement ne semble subsister d'une indemnisation longtemps recherché selon la formule dite « tunisienne », c'est-à-dire impliquant en l'espèce une participation, même minime en fait, du Gouvernement marocain.

Les deux mesures précédentes : indemnisation partielle des matériels et autorisation de transfert d'une partie de la dernière récolte constituent donc le minimum de ce qui, après les spoliations subies par les agriculteurs, pouvait être exigé en modeste contrepartie de l'aide au Maroc.

Il est regrettable que ce qui était effectivement considéré par les négociateurs français comme devant être acquis, en principe, avant tout engagement des négociations sur l'aide, n'ait pu être amélioré au cours des conversations entre les deux gouvernements.

II. — TRANSFERTS DES COTISATIONS AU TITRE DE L'ASSURANCE-VIEILLESSE DES NON-SALARIÉS

Si la réglementation marocaine des changes ne prévoit pas de facilités spéciales de transfert pour les cotisations salariales, du moins permet-elle aux salariés français de transférer leurs cotisations par imputation sur le pourcentage transférable de leur salaire. Les non-salariés ne disposent pas de cette faculté. Aucune disposition générale ne leur permet en effet de transférer en France les cotisations et rachat de cotisations afférentes à leurs périodes d'activité au Maroc. Quant aux entreprises ayant adhéré après le 1^{er} juillet 1959 à des régimes de retraites complémentaires, elles ne peuvent transférer en France, en vertu de la réglementation marocaine, à moins d'une autorisation spéciale de l'Office des Changes, leurs cotisations patronales.

Cet état de choses aboutit, pratiquement, à priver nombre de ressortissants français accomplissant, ou ayant accompli tout ou partie de leur carrière au Maroc de la possibilité de bénéficier des droits sociaux qui leur sont ouverts par la législation française.

En conséquence, la délégation française chargée de négocier avec les autorités marocaines une convention de sécurité sociale à Rabat en octobre 1964 a fait du règlement satisfaisant de cette question un préalable à la conclusion de la convention précitée.

Toutefois, il convient d'insister sur la nécessité de voir accepter que ladite convention couvre aussi bien le cas des salariés que celui des non-salariés afin que tous puissent bénéficier des mesures françaises qui permettent de se constituer une retraite vieillesse auprès des organismes professionnels de rattachement.

III. — TRANSFERTS DIVERS

Après un blocage de fait des transferts de bénéfiques et de dividendes des sociétés dans le courant de l'année 1964, la situation s'est nettement améliorée depuis la fin de l'année.

— en ce qui concerne les transferts pour le règlement des frais de scolarité partielles, les difficultés pratiques rencontrées à la fin de l'année 1964 ont été réglées d'une manière satisfaisante à la suite notamment d'interventions des services de l'Ambassade de France à Rabat.

— les transferts des bénéfiques et des dividendes des sociétés, ainsi que le transfert des loyers dus aux propriétaires résidant en France et possédant des biens immobiliers au Maroc paraissent s'effectuer normalement ;

— la somme transférable en cas de départ définitif du Maroc, ou, pour employer le terme juridique, en cas de « rupture d'établissement » reste fixée à 35.000 dinars. Le Gouvernement marocain garde un droit de regard sur les sommes transférées à ce titre. Il vérifie en particulier leur origine. La source de nombreuses difficultés découle souvent de la présence de sommes provenant de créances récemment recouvrées.

L'opération de transfert peut n'être pas autorisée globalement. Elle peut être échelonnée et devoir exiger dans ce cas le dépôt de plusieurs demandes successives de transfert.

La demande de transfert doit être présentée six mois au plus avant la date du départ ou dans les six mois qui suivent le départ, ce qui laisse un délai d'un an pour bénéficiaire de ce droit.

Toutefois, on ne pourra considérer la situation assainie sans qu'il soit mis fin à deux difficultés sérieuses :

a) Le Gouvernement marocain tend à faire imputer sur le pourcentage transférable des salaires, non seulement les cotisations sociales dont il vient d'être question, mais encore les frais de scolarité au-delà du deuxième enfant, les frais de voyage de vacances, les engagements divers souscrits en France. Cette mesure est d'autant plus rigoureuse que le pourcentage est égal pour tous les salariés quelle que soit leur situation familiale et personnelle.

Il y aurait donc lieu de maintenir ce pourcentage qui correspond aux besoins et engagements « divers » des Français à l'étranger et de faire admettre un droit particulier de transfert pour :

- 1° Les frais de scolarité (sans limitation à deux enfants).
- 2° Les cotisations sociales ;
- 3° Les pensions alimentaires ;
- 4° Les engagements anciens pour accession à la propriété immobilière, etc.

b) L'utilité et la nécessité pour les Français — tous voués à un départ plus ou moins proche — de transférer une partie de leurs revenus, ne sont pas à démontrer.

Or, si les salariés, les fonctionnaires et les professions libérales ont obtenu un droit de transfert, il faut se souvenir que :

- 1° Les agriculteurs ;
- 2° Les commerçants ;
- 3° Les industriels et artisans (non en société),

ne peuvent rien transférer à aucun titre.

Bien mieux, la suppression par le Maroc de la dotation de devises au titre de « congés en France » (réduite à 25 francs par an et par personne), interdit à ces Français tous déplacements et congés hors des frontières du Maroc.

A l'occasion de la discussion des crédits d'aide au Maroc, le règlement de cette irritante situation devrait être assuré.

*
* *

Incidentement, il y a lieu de rappeler, au sujet des transferts du produit de la récolte dernière et du montant du rachat du matériel agricole, la question des « sociétés » ou personnes morales.

Il a été dit et même « promis » que cette question recevrait une solution. De la société civile agricole (société de famille), de l'association jusqu'à la société anonyme en passant par la S. A. R. L. (entre parents ou tiers), il y a des situations diverses qu'il faut bien étudier et régler.

Sans esprit polémique ni critique, il faut cependant convenir que l'indemnisation des actionnaires de sociétés (privées) chargées au Maroc ou en Tunisie d'un service public est irritante pour les actionnaires ruinés de sociétés agricoles spoliées auxquelles les mesures particulières sélectives au produit des récoltes et au matériel n'ont pas été étendues.

Le Conseil supérieur souhaiterait que le Gouvernement trouvât une solution à cette question.

B. — Tunisie.

I. — AGRICULTEURS FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS EN VERTU DE LA DÉCISION TUNISIENNE DU 8 MAI 1964

Au cas où le Gouvernement français reprendrait ses achats de vin tunisien, on pourrait imaginer une procédure tendant à affecter une certaine somme par hectolitre à l'indemnisation des dernières cultures de ses agriculteurs. Mais cette décision paraît improbable. L'indemnisation des propriétaires dépossédés constitue le préalable essentiel à la normalisation des relations avec la Tunisie.

II. — TRANSFERTS DES COTISATIONS AU TITRE DE L'ASSURANCE-VIEILLESSE DES NON-SALARIÉS

Des négociations franco-tunisiennes tendant à établir une convention de sécurité sociale se sont tenues à Paris en février 1964. La délégation française a, comme pour les négociations similaires avec le Maroc, subordonné la signature du projet à la libération du transfert des cotisations au titre de l'assurance vieillesse des non-salariés. Le texte du procès-verbal paraphé à Paris le 25 mars 1964 comporte à cet égard les dispositions suivantes :

a) En ce qui concerne les résidents actuels en Tunisie et ceux ayant quitté la Tunisie depuis moins de six mois à la date de signature du présent procès-verbal, les deux délégations sont d'accord sur les modalités suivantes :

Les cotisations de rachat et l'arriéré de cotisations de l'assurance volontaire des non-salariés et des salariés pour des périodes d'activité en Tunisie devront être versés à un compte courant ouvert à cet effet dans un organisme bancaire désigné par la Banque centrale de Tunisie pour être transférés dans les conditions ci-après aux organismes français d'assurance vieillesse des non-salariés, et des salariés intéressés. Ce dépôt devra être effectué sous peine de forclusion dans un délai de dix mois à partir de la mise en vigueur des présentes dispositions.

Les sommes ainsi déposées seront transférées au compte des organismes français à concurrence d'un plafond trimestriel de la contrevaieur de 400.000 F.

Les organismes français transmettront à la Banque centrale de Tunisie ou à l'organisme bancaire désigné par elle pour justifier les transferts, un décompte individuel des sommes à verser avec indication des périodes d'activité en Tunisie prises en considération et de la date à laquelle la demande de rachat est parvenue à l'organisme intéressé (date qui doit être antérieure à celle de clôture des dépôts susvisés).

Les organismes français feront leur affaire de la désignation des personnes intéressées compte tenu de l'échelonnement des sommes à transférer dans la limite du crédit prévu ci-dessus. Ces sommes pourront être réparties en plusieurs transferts pour un même bénéficiaire.

b) En ce qui concerne les personnes ne résidant pas en Tunisie :

La délégation tunisienne propose la formule ci-dessous :

Les rachats de cotisation effectués par des personnes ayant la nationalité française au moment de leur départ de Tunisie et résidant hors de Tunisie depuis plus de six mois à compter de la signature du présent procès-verbal seront effectués selon la procédure décrite ci-dessus et, dans les mêmes délais, étant entendu que les montants en cause seront imputés sur la fraction transférable des capitaux personnels de l'intéressé.

Lesdits rachats seront compris dans les limites trimestrielles prévues ci-dessus.

La délégation française constate que le montant de la fraction transférable n'est pas défini par la proposition tunisienne. A défaut d'une définition précise et acceptable par elle de ce montant, la délégation française propose la formule ci-dessous :

Les rachats de cotisations effectués par des Français ne résidant pas en Tunisie s'effectueront dans les mêmes conditions que celles prévues pour les résidents.

La délégation française estime en outre que le délai de six mois depuis le départ de Tunisie visé au premier alinéa du paragraphe a) ci-dessus devrait être porté à un an.

III. — TRANSFERTS DIVERS

1) *Dans le cadre de l'aide.*

Dans le cadre de l'aide française à la Tunisie au titre de l'année 1963, la délégation française a fait admettre à la Tunisie le principe de l'utilisation par la France à hauteur du tiers des dépenses locales des projets industriels financés par la France de dinars bloqués rachetés à nos ressortissants. Cette disposition a été concrétisée par un échange de lettres du 28 octobre 1963 qui prévoit la possibilité de racheter à ce titre la contrevaletur en dinars de 7.536.000 F.

Dans le cadre de l'aide au titre de l'année 1964, des dispositions similaires nous permettraient de racheter la contrevaletur en dinars de 2.074.000 F.

Les facilités de transfert ainsi obtenues portant sur 1.021.000 dinars, restant largement en deça des avoirs bloqués en Banque appartenant à des personnes physiques de nationalité française (soit 4.200.000 dinars environ pour 3.000 dossiers), une commission interministérielle a été chargée de se prononcer sur le rachat de ces avoirs en tenant compte de critères sociaux. Cette commission a déjà pris des décisions portant au 7 janvier 1965 sur 550.000 dinars environ (soit 14.000 dossiers).

2) *Indemnisation des sociétés de services publics.*

L'indemnisation des actionnaires et porteurs de parts de fondateur des sept sociétés françaises concessionnaires de services publics en Tunisie nationalisées par le Gouvernement tunisien était prévue par l'article 32 du décret-loi n° 62-8 portant reprise du secteur énergétique.

Le Gouvernement français a effectué des démarches en vue de parvenir à une solution raisonnable du problème posé par ces indemnisations tant auprès du Gouvernement tunisien que de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Lors de l'octroi en 1964 par la Banque internationale à la Tunisie d'un prêt destiné à permettre la modernisation du port de la Goulette, la direction de la Banque mondiale a, devant la réserve de l'administrateur, obtenu du Gouvernement tunisien qu'il prenne l'engagement de présenter avant le 31 décembre 1964 un projet d'indemnisation des actionnaires des sociétés françaises concessionnaires de services publics nationalisées.

Conformément à cet engagement, le Secrétaire d'Etat tunisien au Plan et à l'Economie nationale a transmis le 29 décembre 1964 au président de la Banque internationale une note contenant des propositions de règlement. Les discussions sont en cours à ce sujet entre les deux parties et la Banque.

3) Dispositions appartenant aux sociétés agricoles.

a) Les sociétés agricoles tunisiennes à capitaux français, tenues à l'écart des mesures d'aide apportées aux agriculteurs français par la métropole, ont subi de nombreuses spoliations pendant la période allant de septembre 1959 au 12 mai 1964.

En particulier, en application de la loi agraire sur la mise en valeur de la basse vallée de la Medjerdah, toutes les propriétés appartenant aux sociétés agricoles ont été expropriées sans aucune contrepartie, contrairement à la loi agraire elle-même qui prévoit la consignation de l'indemnisation avant la prise de possession.

Certaines de ces sociétés ont des disponibilités importantes en Tunisie ; elles proviennent de la réalisation d'éléments d'actif et de l'accumulation des bénéfices dont la Banque centrale de Tunisie n'a pas autorisé la distribution. Le problème des transferts de ces liquidités se pose d'autant plus que la dégradation de la monnaie tunisienne menace de réduire la valeur des fonds considérés ;

b) La Banque centrale de Tunisie n'accepte d'envisager le transfert de tels fonds que pour les sociétés en liquidation. La plupart des sociétés agricoles étant dissoutes de plein droit du fait de la disparition de leur objet social à la suite de l'application de la loi du 12 mai 1964, vont être amenées à se mettre en liquidation et rempliront donc les conditions pour bénéficier de transferts éventuels.

Les transferts ne peuvent se faire que par l'intermédiaire des comptes « capital ». Mais les sommes mises en comptes « capital » se trouvant définitivement bloquées quand elles y sont entrées, jusqu'à ce qu'une contrepartie soit trouvée pour le transfert, les sociétés agricoles n'envisagent de mettre des sommes dans ces comptes que lorsque la contrepartie existera. Or, les contacts pris par quelques dirigeants de sociétés avec les banques de Tunis, ont montré qu'il n'existe pas actuellement de contrepartie pour le transfert par le canal des comptes « capital » ;

c) Pour sortir de cette impasse, les sociétés agricoles demandent au Gouvernement français son appui pour que :

1. Les comptes « capital » puissent être utilisés par les sociétés comme cela se pratique au Maroc ;

2. Les besoins du tourisme en dinars puissent être satisfaits par le fonctionnement des comptes « capital » ;

3. Les sociétés agricoles bénéficient d'un contingent sur la part des investissements, réalisés en 1964 par le Gouvernement français en dinars en Tunisie, qui doit être financée par les avoirs des Français de Tunisie.

Les sociétés agricoles rappellent à ce propos qu'elles avaient déjà demandé à être comprises dans la répartition de ces sommes et avaient insisté pour qu'un contingent de principe leur soit alloué pour la tranche de 1964.

La loi tunisienne du 12 mai 1964 qui a eu pour effet de supprimer l'aide de la France à la Tunisie a rendu encore plus difficile la mise en œuvre des solutions ci-dessus.

C. — Algérie et Guinée.

Encore que le sort des Français d'Algérie et de Guinée ne relève pas du Conseil supérieur des Français de l'étranger, il n'est pas sans intérêt pour celui-ci de connaître la situation actuelle en matière de transferts :

a) ALGERIE

I. — AGRICULTEURS DONT LES TERRES ONT ÉTÉ NATIONALISÉES LE 1^{er} OCTOBRE 1963

1. Transferts du produit des récoltes.

Le Gouvernement algérien s'était engagé le 30 octobre 1963 à autoriser le transfert du produit de la dernière récolte de vin et du produit non encore réglé (20 %) de la dernière récolte de céréales.

L'avis n° 16 ZF du Ministère algérien de l'Economie nationale paru au *Journal officiel* de la République algérienne du 17 mars 1964 a précisé les modalités du transfert du produit des récoltes et fixé le montant du premier transfert à 10 % du produit de la récolte de vin 1963 ; en application de ce texte, cinq listes d'agriculteurs français totalisant 1.674 noms ont été publiées et, par une note du 21 janvier 1965, les banques ont été invitées à transmettre à la Banque centrale d'Algérie les demandes de transferts relatives aux 90 % restant du produit des récoltes de vin 1963 dont le transfert des 10 % a déjà fait l'objet d'une autorisation à une date antérieure au 24 janvier 1965.

Les autorisations de transfert accordées au titre des 90 % restant sont encore très peu nombreuses et, de ce fait, très insuffisantes.

2. Frais culturaux.

Pour les récoltes autres que les céréales et le vin, les agriculteurs français, aux termes des accords du 30 octobre 1963 devaient être remboursés de leurs frais culturaux et de leurs charges générales évaluées forfaitairement à 20 % des frais culturaux.

Ce remboursement a été financé par le Gouvernement français par un prélèvement de 110 millions de francs sur l'aide libre.

II. — TRANSFERTS DES COTISATIONS AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

A l'occasion de la négociation de la Convention de Sécurité sociale entre la France et l'Algérie signée à Paris le 19 janvier 1965, la délégation française a obtenu qu'un échange de lettres prévoie la libre transférabilité des cotisations afférentes aux régimes complémentaires de retraite.

III. — TRANSFERTS DIVERS

1. Comptes « Départ définitif ».

L'avis n° 52 F du Ministère algérien de l'Economie nationale a fixé les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes « départ définitif ».

Une première tranche de transferts égale à 20 % des soldes créditeurs des comptes « départ définitif » avec un minimum de 1.000 dinars et un maximum de 20.000 dinars a été autorisée par l'Avis 17 ZF pour les comptes ouverts jusqu'au 6 mars 1964.

L'avis n° 23 ZF du 19 janvier 1965 a précisé les modalités de transfert d'une seconde tranche pour les comptes dont le solde débiteur sera inférieur à 5.000 dinars et dont la liste aura été transmise par les banques à la Sous-Direction des Finances extérieures jusqu'au 6 mars 1964.

2. *Autres transferts.*

De nombreuses notes verbales ont été remises aux autorités algériennes par l'Ambassade de France à Alger pour protester contre les difficultés de transfert rencontrées en de nombreux domaines (recours des professions libérales, dividendes, frais de siège, primes d'assurances, bénéfices, loyers) tant en raison des lenteurs administratives que de l'absence d'une réglementation adéquate ou encore en raison de l'arbitraire algérien sur la « déclaration de vacance » des biens immobiliers.

b) GUINEE

A la suite de démarches répétées de l'Ambassadeur de France à Conakry, certains arriérés commerciaux ont pu être réglés par la Guinée. Ce sont là les seuls transferts qui ont été autorisés.

D. — Indochine.

Sans que les spoliations soient systématiquement intervenues comme en Afrique du Nord, qui mettent en difficulté tous nos compatriotes qui y ont résidé, notamment pour le transfert, même partiel, de leurs avoirs ou revenus nés dans cette région, il y a lieu de relever les points particuliers ci-après :

a) VIET-NAM

1. *Frais de scolarité des enfants résidant en France.*

Rien n'a été spécialement prévu à ce titre mais une circulaire d'avril 1964 organise de façon générale le transfert partiel des économies. Les conditions en sont les suivantes :

- le transfert s'effectue au taux libre au lieu du taux officiel ;
- le salaire mensuel minimum doit être de 10.000 piastres ;
- le montant transférable ne peut dépasser 35 % de la rémunération : ce pourcentage est majoré de 10 % si la femme réside hors du Viet-Nam et de 5 % par enfant hors du Viet-Nam.

2. Seule la part patronale des cotisations de retraites est transférable s'il n'y a pas de transfert de bénéfices. Au contraire, si l'entreprise transfère des bénéfices, le transfert des cotisations est interdit.

3. Les revenus des immeubles sont transférables à raison de 20 % de leur montant à condition de ne pas dépasser 70 % des revenus du propriétaire (1).

4. La partie transférable des bénéfices industriels et commerciaux est de 70 %, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de l'exercice précédent calculé sur les bénéfices distribués.

b) VIET-MINH

Les seuls transferts autorisés sont ceux découlant d'accords officiels consécutifs à certaines nationalisations (cas des Charbonnages).

c) CAMBODGE

Les transferts sont libres au cours officiel mais sont frappés d'un prélèvement de 38 à 60 % au titre de la taxe d'équipement.

d) LAOS

Les transferts sont libres dans la mesure où le fonds d'égalisation des changes régularise les cours.

(1) En 1964 aucun transfert à ce titre n'a été autorisé.

ANNEXE VI

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES
AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Paris, le 23 juillet 1965.

LE MINISTRE

C. P. K. 70467.

Monsieur le Sénateur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés qu'éprouvent les rapatriés pour obtenir le bénéfice du fractionnement des droits de mutation, prévu par le décret n° 62-1191 du 11 octobre 1962, lorsque le prêt de reclassement auquel ils peuvent prétendre fait l'objet d'un crédit de relais consenti par une banque.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après consultation de l'Association professionnelle des banques et des services intéressés du Département de l'Intérieur, il a paru possible d'apporter à la procédure du fractionnement des aménagements propres à faire disparaître les inconvénients que vous avez signalés. Désormais, le paiement fractionné pourra être accordé aux rapatriés, au vu d'une attestation délivrée par l'établissement bancaire chargé d'effectuer le préfinancement du prêt consenti par la Caisse centrale du Crédit hôtelier, sans qu'il y ait lieu, par conséquent, d'attendre l'octroi définitif de ce prêt.

Il m'est agréable de vous informer de cette décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de ma haute considération.

Signé : V. GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE VII

DECISIONS DE JUSTICE

renvoyant la responsabilité au Gouvernement algérien ou prévoyant un moratoire.

Tribunal de Grande Instance de Riom : 2 octobre 1963.

Cour d'Appel de Paris (1^{re} Chambre) : 4 juin 1964.

Cour d'Appel d'Alger : 19 novembre 1964.

Tribunal de Grande Instance de Tours : 22 mai 1964.

Cour d'Appel d'Aix : 2 juillet 1964.

Cour d'Appel de Pau : 23 juin 1965.

Tribunal de Grande Instance de Toulouse : 25 mars 1964.

Tribunal de Commerce de Bordeaux : 24 janvier 1964.

Tribunal de Commerce de Montauban : 17 novembre 1964.

Tribunal de Commerce de la Seine : 18 novembre 1964.